

**snp**  
**den**

Syndicat National des  
Personnels de Direction  
de l'Éducation Nationale

numéro **127**

- **Le SNPDEN dans l'action**  
Éditorial du secrétaire général

# Direction



Lycée des Métiers de l'Ameublement  
à Saint Quentin, académie d'Amiens

# Le SNPDEN dans l'action pour les personnels de direction pour la défense et la promotion du service public d'éducation

La loi d'orientation a été votée le 24 mars. Jusqu'au bout le SNPDEN a tenté de faire prévaloir ses positions, tant dans le domaine pédagogique que dans l'organisation du service public d'éducation et des établissements. Malgré l'objectif ambitieux de veiller à la réussite de tous, les mesures prises ou annoncées ne sont pas à la hauteur de ces objectifs ni des espérances suscitées lors du grand débat national.

Alors que le Sénat avait décidé de confier, à titre expérimental, à des personnalités extérieures la présidence des conseils d'administration des lycées technologiques ou professionnels, sur pression du seul SNPDEN, le texte final de la loi précise désormais que cette expérimentation ne peut avoir lieu que « sur proposition du chef d'établissement » ; pour sa part, comme l'écrit son secrétaire général, «... le Sgen-CFDT est favorable à ce que la présidence du conseil d'administration fasse l'objet d'une élection au sein du conseil d'administration... ».

Après le vote, l'action des lycéens a repris dans plusieurs académies sous des formes inacceptables (blocages d'établissements et occupations). Seul, le SNPDEN a immédiatement apporté son soutien aux personnels de direction, en conseillant de prendre les mesures appropriées pour la sécurité des personnes et des biens.

Nous avons lancé le 30 mars, un appel en direction des organisations enseignantes et de parents d'élèves pour dénoncer la complaisance de certaines organisations, face à ce mouvement lycéen radical et minoritaire. Parce que seule l'UNSA Éducation y a répondu positivement, nous avons renoncé à participer à la manifestation du 2 avril aux côtés de ces organisations.

De manière irresponsable, le 7 avril, le Snes FSU appelait à soutenir les actions de blocage qui ont été à l'origine de graves incidents. Nous sommes intervenus à de multiples reprises pour tenter d'appeler les lycéens à la raison et les organisations d'adultes à leur responsabilité d'éducateur.

Parce que nous avons dénoncé le mutisme de François Fillon et du gouvernement devant la prolongation de l'agitation des lycéens, celui-ci nous recevait le 5 avril, avant de s'exprimer, le lendemain, sur la situation de tension dans les établissements et rendre hommage aux personnels de direction.

Nous avons déposé au ministère près de 4 500 pétitions sur le compte épargne temps, aussi avons-nous rappelé au ministre que les circonstances présentes mettent particulièrement en évidence, le poids des missions et la durée du temps de travail des personnels de direction. Le SNPDEN a reçu l'engagement de réouverture de discussion sur le métier dans le mois qui vient.

Nous sommes intervenus, durant le dernier mois, sur la notation des personnels ATOSS, sur la mise en place de la décentralisation.

Nous avons également dénoncé, seuls, l'OPA du vice président de la CPU, sur les classes préparatoires, ce qui a permis une rencontre avec lui le 14 avril. Nous avons définitivement acté nos avancées statutaires lors d'un CTPM.

A la direction de l'encadrement, nous nous sommes opposés à une évaluation différenciée des adjoints et nous avons défendu nos collègues lors des commissions paritaires.

Enfin, sous la bannière de l'UNSA, nous avons participé à la manifestation interprofessionnelle du 10 mars qui a permis des avancées salariales.

Ensemble, nous pouvons être fiers de l'action du SNPDEN.



**Philippe GUITTET**

**Éditorial**

**3**

**6**

Agenda  
Décisions du BN

**Actualités**

**8**

**15**

Enseignement  
supérieur

**Mémento  
Retraite (2)**

**20**

**28**

Classement des  
établissements

**Congrès  
UNSA**

**30**

**34**

Europe :  
Fonction publique

## Index des annonceurs

INCB	2
INDEX EDUCATION	4, 5
OMT	9
SCOLA CONCEPT	11
ARD	13
PROMÉTHÉAN	43
ALISE	44

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69

Mèl : siege@snpdn.net

Directeur de la Publication : Philippe Guittet

Rédacteur en chef : Jean Claude Lafay

Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard

Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller

Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400 Lagny

– Tel : 01 64 12 17 17

Direction – ISSN 6-5 294

Commission paritaire de publications

et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 127

Mis sous presse le 15 avril 2005

Abonnements : 35 € (10 numéros)

Prix du numéro : 3,80 €

# Agenda

## Bureau national des 8 et 9 mars 2005

Ce bureau national s'est tenu à Bordeaux et nous remercions particulièrement les collègues de l'académie de Bordeaux, notamment Dominique Charrazac et Didier Montant, proviseure adjointe et proviseur du lycée Les Iris de Lormont, qui nous ont chaleureusement accueillis.

Le déroulement de ce bureau sous forme de séminaire avait pour objectif une réflexion collective sur le projet syndical.

Le travail du bureau national s'est orienté essentiellement vers la définition de thèmes et stratégies à développer dans le cadre du CSN de mai, de la campagne pour les élections professionnelles et de ses modalités, ainsi que des orien-

tations que le syndicat devra se donner à plus long terme dans un environnement en évolution en terme de métier (conditions d'exercice, mise en œuvre de la LOLF etc.) et de carrière (réforme de la fonction publique, LOLF, etc.).

Un point a été fait à propos de la loi d'orientation et de nos différentes interventions auprès des groupes parlementaires et de l'impact de celles-ci sur la rédaction et les amendements apportés. Diverses questions ont été traitées (dossier juridique, retraites, appartenance de fonction). Lors d'une rencontre avec le bureau académique, nous avons pu échanger avec les collègues de Bordeaux sur divers points et préoccupations locales.

### Vendredi 8 avril

Comité national de la vie lycéenne

### Lundi 11 avril

UNSA-Éducation :  
contrats réussite éducative

### Jeudi 14 avril

Rencontre avec Yannick Vallée,  
premier vice président de la CPU

### Du 18 au 20 avril

Congrès Autonome de solidarité

### Mardi 19 avril

CNAECEP

### Mercredi 20 avril

Conseil d'administration de l'AFDET

### Vacances de Printemps

#### Zone A:

du samedi 16 avril 2005  
au lundi 2 mai 2005

#### Zone B:

du samedi 9 avril 2005  
au lundi 25 avril 2005

#### Zone C:

du samedi 23 avril 2005  
au lundi 9 mai 2005

## Bureau national du 5 avril 2005

Le secrétaire général a présenté la situation politique, et analysé le mouvement lycéen et ses incidences, l'action du SNPDEN auprès des parlementaires sur les amendements de la loi d'orientation.

#### COMPTE RENDU DES RENCONTRES:

- 30 mars: DESCO (Classement des établissements: voir p. 28),
- 24 mars: CTPM - présentation du décret modifiant le statut (pyramidage du corps et mobilité),
- 24 mars: DE (évaluation des adjoints),
- 17 et 18 mars: Conférence des présidents d'université puis rencontre avec Mme Philippe et M. Piozin.

#### COMMISSION PÉDAGOGIE

Un point important a été fait sur le vote de la loi d'orientation pour l'école. Réponse a été apportée au projet de circulaire de rentrée qui nous avait été soumis. Un compte rendu a été fait de la réunion de la commission nationale pédagogie (du 23 mars) ainsi que des rencontres liées à l'enseignement supérieur (CPU).

#### COMMISSION VIE SYNDICALE

- Compte rendu du congrès de l'UNSA, du congrès du SNES
- Compte rendu de la commission « laïcité, vigilance, action » du 23 mars
- Travail sur les statuts du syndicat

#### COMMISSION MÉTIER

Décentralisation: réflexion sur les conventions EPLE/collectivités territoriales; il est décidé de demander audience sur ce point au président de l'ARF, de l'ADF, et au directeur de cabinet du ministre, et de mener une enquête auprès des collègues pour dégager une attitude commune face aux collectivités territoriales et au partage des responsabilités.

#### COMMISSION CARRIÈRE

Point sur le classement des établissements et réflexion sur l'évolution de son élaboration.

Les différentes commissions ont travaillé à la préparation du CSN de mai en proposant un canevas de réflexion aux AGA.

## Le Lycée des Métiers de l'Ameublement à Saint Quentin, académie d'Amiens

Il est le seul établissement public spécialisé dans les métiers de l'ameublement et de la broderie au nord de la Loire.

Du fait de sa spécificité, le lycée accueille des élèves provenant de toute la France.

### FORMATIONS PROPOSÉES

#### EN ÉBÉNISTERIE

- **CAP Ébénisterie en 2 ans**  
(Recrutement niveau 3<sup>e</sup> de collège)
- **CAP Ébénisterie en 1 an**  
(Recrutement après une formation dans le domaine du bois)
- **Baccalauréat professionnel**  
(Recrutement après un CAP Ébénisterie)
- **Diplôme des métiers d'art**  
(Recrutement après un Bac Pro Ébénisterie, BMA Ébénisterie ou Bac Art Appliqué)  
Formations complémentaires  
(Recrutement après une formation en Ébénisterie)

#### EN TAPISSERIE D'AMEUBLEMENT

**CAP Tapisserie d'Ameublement Garniture et Décor en 2 ans**  
(Recrutement niveau 3<sup>e</sup> de collège)

**CAP Tapisserie d'Ameublement Couture et Décor en 2 ans**  
(Recrutement niveau 3<sup>e</sup> de collège)

(Recrutement après un CAP Art de la Broderie, CAP ou BEP du domaine de l'habillement...)



**Baccalauréat professionnel**  
(Recrutement après un CAP Tapisserie d'Ameublement Garniture et Décor ou CAP Tapisserie d'Ameublement Couture et Décor)

#### EN SCULPTURE SUR BOIS

**CAP Art du Bois option A (Sculpture sur bois) en 1 an**  
(Recrutement après une formation en Ébénisterie)

#### EN BRODERIE

**BMA de la Broderie (Brevet des Métiers d'Art de la Broderie)**



Merci à Gérard Bosramiez, proviseur, pour la présentation du lycée des métiers de l'ameublement et le crédit photos, ainsi que pour son accueil au lycée lors d'un stage syndical de l'académie d'Amiens.

# Actualités

Valérie FAURE

## POLÉMIQUE AUTOUR D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Le 11 mars dernier, le Figaro publiait sous le titre « *Enseignement: le grand gaspillage* » des extraits d'un document supposé confidentiel de la Cour des Comptes relevant des dysfonctionnements coûteux dans la gestion des personnels enseignants.

Selon ce rapport, remis début février par le premier président de la cour des comptes, au président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, 97 000 enseignants seraient, sur l'année 2003-2004, occupés à d'autres tâches que l'enseignement, dont notamment un tiers « *sans classe ni activités pédagogiques* », pour une charge annuelle moyenne de l'ordre de 1,5 milliard d'euros. Parmi ces 32 000 enseignants, la Cour des Comptes pointe notamment 1 000 remplaçants incapables d'enseigner, 1 900 surnombres disciplinaires, 3 100 enseignants affectés à des fonctions administratives, 7 800 en décharge statutaire hors UNSS (Laboratoires, documentation...), 1 700 en décharge pour animation sportive... ou encore 9 500 titulaires remplaçants inemployés...

La publication de ces éléments a aussitôt provoqué un tollé du côté des organisations syndicales enseignantes ainsi que la colère du ministère de l'Éducation nationale. Si ce dernier n'a pas contesté les chiffres du rapport, il a cependant déploré « *les rapprochements et amalgames* » abusifs et injustifiés, pouvant prêter à « *une image déformée* » et noircie de la réalité. « *Nous contestons essentiellement le chiffre de 32 000 enseignants sans classe*

*et sans activités pédagogiques qui regroupe des situations très différentes, mélange les deux problématiques et ne tient pas compte de tous ceux qui travaillent autrement* », a expliqué le Directeur des Personnels enseignants, interrogé par la presse sur le sujet.

Pour les organisations syndicales, ces constats de la Cour des Comptes, présentés en plein mouvement social du monde éducatif, ressemblent plus à « *une manœuvre gouvernementale* ».

Selon le SE-UNSA, cela suggère « *de manière grossière que ces enseignants seraient payés à ne rien faire* ».

Pour la FSU qui évoque une « *totalisation faramineuse* », les chiffres évoqués « *laissent croire à un nombre considérable d'enseignants sans emploi, en réalité ils additionnent des situations très diverses* » correspondant pour l'essentiel à « *des personnels exerçant partiellement ou totalement des fonctions différentes mais réelles et indispensables au service public des jeunes* ».

Quelques jours après la polémique, le président de la Cour des Comptes a jugé bon de rendre public le rapport en question, en appelant « *à la plus grande prudence dans l'utilisation* » de chiffres qui ne sauraient donner lieu à « *extrapolation en personnes physiques* » et en dénonçant « *les présentations erronées, voire de caricatures* » qui en avaient été faites.

« *La Cour n'a pas fait d'amalgame, elle a effectué un regroupement, certes hétérogène, mais sur un critère cohérent et indiscutable: l'exercice actif de la pédagogie devant les élèves* », s'est défendu Philippe Séguin. Et d'ajouter: « *si le ministère n'est pas toujours responsable de ce qui complique sa gestion, il l'est de tout ce qu'il décide ou tolère sans en apprécier le coût* ».

Le ministère de l'Éducation nationale a jusqu'au 11 avril pour répondre à ce rapport.

(consultable sur [www.ccomptes.fr/frameprinc/frame04.htm](http://www.ccomptes.fr/frameprinc/frame04.htm))

## LA MGEN, VISÉE PAR LA COUR DES COMPTES, RELÈVE DES ERREURS GROSSIÈRES

Directement visée, la Mutuelle générale de l'Éducation nationale a elle aussi réagi à la publication du rapport de la Cour des comptes, en apportant le lendemain de sa publication « *un démenti formel* » aux affirmations la concernant, à savoir qu'en 2004, « *en sus des 190 emplois [lui étant] attribués par « mise à disposition » gratuite, 157 enseignants du premier degré [y] étaient « affectés »*; le document concluant sur le sujet que « *près de 360 enseignants des premier et second degrés [étaient] employés par cette mutuelle aux frais de l'État* ».

Dans un communiqué en date du 15 mars, la MGEN a démenti ces « *erreurs grossières* »:

« *L'État ne finance pas en nature les activités de la MGEN. L'application de la loi de 1947, dite loi Morice, autorise la mise à disposition de personnels pour la gestion de l'assurance maladie obligatoire pour laquelle la MGEN a reçu une habilitation législative* », a-t-elle précisé. Par ailleurs, « *la MGEN rembourse au ministère de l'Éducation nationale l'intégralité des traitements et charges sociales afférentes pour les personnels mis à disposition, [et] tient à disposition les titres de paiement qui s'élèvent à près de 10 millions d'euros pour l'année 2004* ». La mutuelle a tenu à préciser également qu'il « *n'existe aucun enseignant « affecté » à la MGEN, mais des personnels mis en situation de détache-*

*ment* », dont la rémunération est bien évidemment à sa seule charge.

## POINT SUR LES DERNIÈRES NÉGOCIATIONS SALARIALES

Conformément à l'annonce faite par le Premier Ministre quelques jours après le succès des grèves et manifestations du 10 mars pour la défense du pouvoir d'achat, le ministre de la Fonction publique a rouvert le 22 mars une séance de négociations salariales avec les sept fédérations de fonctionnaires, suivie d'une autre le 29 mars dernier.

Fortes de la réussite des dernières mobilisations, les fédérations de fonctionnaires avaient fixé un préalable à la reprise des discussions, à savoir un geste salarial pour 2005.

Et voilà qui est chose faite! Au terme de près de 7 heures de négociations, Renaud Dutreil a annoncé le 29 mars une mesure unilatérale pour 2005, se traduisant par une augmentation de 0,8 % du point d'indice en 2 temps: + 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet et + 0,3 au 1<sup>er</sup> novembre. Ce geste salarial, qui intervient après l'échec des précédentes négociations en décembre, vient ainsi s'ajouter à la hausse de 1 % déjà acquise pour cette année (0,5 % au 1<sup>er</sup> février et 0,5 % au 1<sup>er</sup> novembre).

Mais, cela ne veut pas pour autant dire qu'un accord salarial global ait été conclu!

Car, si les syndicats ont jugé l'augmentation annoncée comme un premier pas positif, et ce d'autant que le gouvernement jugeait il y a quelques temps qu'il n'y avait plus rien à négocier et déclarait qu'il n'y avait pas d'argent caché sous la moquette, ils se sont cependant montrés plus réservés sur

la méthode du gouvernement et ont refusé catégoriquement de négocier conjointement 2005 et 2006, exigeant avant tout de traiter l'année 2005.

Les fédérations ont également refusé de discuter sur toute autre proposition, notamment celle de lier les augmentations de salaires à la croissance de l'économie française.

Prenant acte de ce refus quasi unanime des organisations, le ministre a donc mis fin aux négociations en cours, en décidant d'appliquer unilatéralement sa proposition d'augmentation des salaires.

L'UNSA-Education a qualifié la discussion de « jeu de dupes » : « Le gouvernement avait entrouvert la porte après la mobilisation des personnels. Nous avons joué le jeu pour tenter de trouver un accord, mais Renaud Dutreil est arrivé à la table des négociations avec des propositions bloquées » a déploré Patrick Gonthier à l'AEF.

Pour l'UNSA-Fonctionnaires, « la mesure accordée reste insuffisante mais constitue un premier pas en direction des fonctionnaires... ». La FSU juge elle que « le gouvernement n'entend toujours pas ce que disent les personnels et ne répond que contraint et forcé, en essayant de donner le moins possible, le plus tard possible ».

Une nouvelle réunion avec les fédérations a été néanmoins programmée en avril, pour déterminer un « agenda de négociations » et la liste des thèmes à discuter dans les prochains mois. L'UNSA compte d'ailleurs s'engager « [...] dans la demande d'ouverture de négociation pour 2006 et la discussion d'une revalorisation de la grille, prioritairement pour les catégories C ».

A suivre...

## ADOPTION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DANS LA CONTESTATION

« Malgré la forte mobilisation lycéenne, relayée par l'opposition au Parlement », le débat autour du texte de loi d'orientation pour l'avenir de l'école, rebaptisé « projet de loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école », a pris fin après cinq semaines de discussions houleuses et une succession de nombreuses propositions d'amendements, à la suite de son adoption définitive par le Parlement le 24 mars dernier.

A l'issue, le ministre François Fillon s'est félicité

du fait que le gouvernement n'avait pas « reculé devant la mobilisation » parce « qu'elle n'a jamais été majoritaire, ni dans le pays, ni auprès des lycéens mais initiée par une vision mensongère de la réalité ». Il a par ailleurs indiqué qu'il était prêt à discuter à tout moment avec l'ensemble de la communauté éducative » afin de trouver les moyens de « travailler à réduire les inégalités du système scolaire ».

La loi devrait ainsi être très prochainement promulguée, pour une application dès la rentrée 2005, respectant ainsi le calendrier fixé initialement par le gouvernement.

Déjà lorsque le gouvernement avait déclaré l'urgence sur le texte, les syndicats avaient jugé la décision « peu glorieuse », la considérant comme un « signe de fébrilité » permettant « un passage en force ». Son adoption définitive a de nouveau engendré la déception.

Pour l'UNSA-Education, ce « texte sans ambition, fait d'un ensemble de mesures sans cohérence, à l'efficacité incertaine » constitue pour le gouvernement « une occasion manquée de renouer le pacte entre la Nation et son École », et il « ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés ». De son côté, la FSU revendique toujours le retrait de la loi et compte mener une bataille sur les textes d'application. Il estime qu'aucune des dispositions prévues ne permettra de répondre aux objectifs que le ministre s'est fixé; ses craintes principales portant notamment sur le redéploiement des moyens mis à disposition des ZEP, la question des remplacements, et le transfert des IUFM aux universités. Le SGEN-CFDT estime être face à « une piètre loi, fondamentalement conservatrice qui, loin de répondre à la nécessité de lutte contre les inégalités scolaires, risque bien au contraire de la conforter » et considère que « le Ministre [...] a réussi à ignorer le débat public, la commission Thélot et à escamoter le débat parlementaire... ».

Le 29 mars, le texte de loi a fait l'objet de deux saisines du conseil constitutionnel de la part des députés et sénateurs socialistes, qui dénoncent en particulier la « procédure législative irrégulière » qui a présidé dans l'adoption de l'article 9

définissant le socle commun des connaissances et des compétences.

## POUR LE SNPDEN, QUELQUES AVANCÉES MAIS LA DÉCEPTION DOMINE

Dès l'adoption de la loi, le SNPDEN a fait part dans un communiqué de sa déception face au manque d'ambition et à l'absence de programmation dans l'élaboration du texte.

S'il reconnaît certains points positifs, notamment l'objectif ambitieux de veiller à la réussite de tous, la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer des compétences à la commission permanente ou encore la création du conseil pédagogique, regrettant cependant que ce dernier soit vidé d'une partie de ses prérogatives par deux amendements sénatoriaux opposant conseil pédagogique et liberté individuelle de l'enseignant... il pense globalement que « les mesures prises ou annoncées ne sont pas à la hauteur des objectifs ni des espérances suscitées lors du grand débat national... ».

Le SNPDEN s'est notamment montré particulièrement hostile à l'amendement sénatorial visant à confier, à titre expérimental, à des personnalités extérieures, la présidence des conseils d'administration des lycées professionnels ou technologiques. Dès le 11 mars, il a dans un communiqué dénoncé vivement cet amendement, considéré comme une vraie provocation, « un mauvais concept cassant l'unité d'organisation des établissements du second degré et donc le caractère national de l'Éducation ».

A plusieurs reprises ensuite, il est intervenu avec insistance dans la presse et auprès du Cabinet du Ministre sur cette question fondamentale, afin d'obtenir le retrait de cet amendement, particulièrement humiliant pour les personnels de direction, puisque pris « pour mieux assurer la relation avec l'environnement économique,



Dessin de la semaine AEF - Nicolas Juncker

comme si ces derniers ne connaissent pas leur métier... ».

Il a même interpellé, par voie de communiqué, les autres organisations syndicales de l'Éducation afin qu'elles se prononcent clairement pour l'unité du service public d'éducation. Notons au passage le silence de certaines d'entre elles, apparemment nullement dérangées de voir céder des présidences de CA aux chefs d'entreprises !

Grâce à ces multiples interventions, le pire a donc pu être évité puisque la commission mixte paritaire a modifié le 22 mars le texte de l'amendement, en faisant préciser que désormais, l'expérimentation ne pourra avoir lieu que « sur proposition du chef d'établissement » lui-même (cf. article 39 de la loi).

Une victoire partielle dont le syndicat peut d'ailleurs se féliciter. Afin de permettre la mise en valeur des avancées du texte, le SNPDEN doit rester vigilant et veillera à être associé à l'écriture des décrets qui viendront préciser les conditions d'application de la loi.

## LES RAISONS D'UNE DÉMISSION

Par une lettre en date du 2 mars dernier, adressée aux IA, aux corps d'inspection, chefs de service et aux personnels de direction, l'inspectrice de Toulouse, Nicole Belloubet-Frier, en poste depuis mai 2000, a annoncé sa démission.

Quelques jours après, la presse, s'étant emparée de l'information, liait étroitement cette démission à l'annonce faite quelques mois avant des suppressions de postes pour la rentrée prochaine dans l'académie, et on pouvait lire dans les colonnes de divers journaux les titres suivants : « *Le ras-le-bol d'une rectrice* » (L'Express), « *La rectrice de Toulouse démissionne faute de moyens* » (le Parisien), « *L'insuffisance de moyens pousse une rectrice d'académie à la démission* » (Le Monde)... ; certains publiant même intégralement la lettre, qui n'était pourtant pas des-

tinée à être rendue publique, exposant les raisons de cette soudaine décision.

«... *La raison de ma démission réside, aujourd'hui, dans la difficulté de plus en plus certaine à assurer une continuité dans le discours pédagogique que j'ai porté depuis cinq ans et dans la capacité à affirmer une cohérence entre des ambitions affichées et des actes posés concrètement. [...] Je ne pense pas trouver désormais la force de conviction suffisante pour servir le ministère de l'éducation nationale au niveau de détermination qu'exige ma conception de l'éthique professionnelle...* ».

Selon les propos rapportés par la presse, « *cette décision singulière, prise au terme de plusieurs mois de réflexion* » a été considérée par son entourage comme « *un acte responsable et courageux* », cependant sans surprise compte tenu « *des éléments connus pour l'année prochaine et de la difficulté de défendre la politique actuelle d'éducation* ». L'un de ses collaborateurs confiait d'ailleurs : « *Elle a pris cette décision car elle considère qu'elle n'a pas les moyens d'être fidèle à ses engagements, d'être cohérente entre ses paroles et ses actes* ».

Une démission respectée et jugée « *exceptionnelle dans la haute fonction publique* » ajoutait la presse.

## LE MONDE ÉDUCATIF DE NOUVEAU DANS LA RUE

Considérant que le gouvernement restait sourd à leurs attentes et poursuivait obstinément sa politique de régression, personnels, jeunes et parents continuent à revendiquer avec force d'autres choix pour une politique ambitieuse pour l'éducation.

Le monde éducatif était ainsi une nouvelle fois dans la rue le 2 avril dernier, dans neuf grandes villes de France, à l'appel commun de l'intersyndicale de l'Éducation (FSU, Unsa Éducation, Faen, Ferc-Cgt, Sgen-Cfdt), des étudiants de

l'UNEF, des syndicats lycéens (FIDL et UNL) et de la FCPE.

Ils étaient ainsi environ 60 000 selon les organisateurs - les lycéens constituant le gros des cortèges - à manifester « *pour dire non à la casse du service public d'éducation* » et à la loi d'orientation pour l'École. Au cœur des principales revendications, le communiqué affichait « *un collectif budgétaire pour restituer les moyens supprimés à la rentrée 2005* », « *une programmation des moyens* », mais aussi « *l'abandon du projet de loi sur la Recherche* » et « *une autre politique éducative* ».



Déçu par l'attitude des organisations d'enseignants et de parents d'élèves vis-à-vis du

mouvement lycéen, le SNPDEN a pour sa part appelé les chefs d'établissement à ne pas participer à cette journée, afin de protester contre leur manque de position claire face aux occupations et blocages d'établissements scolaires menés par certains lycéens exigeant l'abrogation de la loi Fillon,

« *J'attends que les adultes, les syndicats d'enseignants disent clairement aux jeunes « oui nous sommes contre la loi d'orientation mais elle est votée et nous n'arriverons pas à la faire abroger maintenant, et pas avec ces méthodes* », a déclaré à la presse Philippe Guittet, à la veille des manifestations.

Selon lui, « *tous les responsables n'ont pas pris la mesure de la gravité de la situation* », et même si le SNPDEN est en accord avec les raisons de ce mouvement et considère également que la loi Fillon manque d'ambition, il ne peut cependant pas accepter le mutisme, voire les encouragements et la complaisance de certains syndicats d'enseignants, de parents d'élèves, qui n'expliquent pas franchement aux jeunes que

la loi ne sera pas abrogée et « qui soutiennent les blocages qui sont des modes d'organisation sans avenir ». Le SNPDEN déplore le manque de soutien apporté aux chefs d'établissement, qui sont particulièrement exposés, sur la brèche jour et nuit, dans des conditions difficiles et inadmissibles.

Le Secrétaire général estime ainsi que la « violence morale quotidienne » à laquelle certains collègues sont confrontés est de la responsabilité des syndicats d'enseignants et des parents d'élèves, ainsi que de celle du Ministre de l'Éducation nationale qui a commis des erreurs stratégiques en refusant « de rencontrer les organisations lycéennes représentatives ».

L'appel du SNPDEN au boycott des manifestations a été critiqué par le secrétaire général de la FSU qui a affirmé qu'il s'agissait « d'une erreur d'analyse »... et que c'était « plutôt les lycéens » les victimes de violence.

En réponse, Patrick Gonthier, secrétaire général de l'Unsa Éducation, a lui défendu la position prise par le SNPDEN : « les chefs d'établissement sont sous pression. C'est tout naturellement qu'ils demandent un rappel à l'ordre plus ferme. Leur attitude reflète un ras le bol car il est vrai qu'aujourd'hui, on a un vrai manque de paroles responsables sur ces actions et leurs possibles conséquences... ». Alors que du côté du ministère on déclare « faire confiance aux chefs d'établissement », la doctrine officielle étant à la reprise des cours « dans une logique alliant souplesse et fermeté ».

## DES SITUATIONS DE BLOCAGES INADMISSIBLES DANS LES LYCÉES : LE DIALOGUE EST NÉCESSAIRE

Alors que la loi d'orientation a été définitivement adoptée, les lycéens ne désarment toujours pas et la mobilisation entamée depuis plusieurs semaines semble se poursuivre. Et, même si les dernières manifestations n'ont pas connu la foule des premiers jours, la

contestation demeure, sous de nouvelles formes, peut-être plus minoritaires mais souvent plus radicales.

Tous azimuts, se multiplient des blocages filtrants, occupations de lycées, blocus, barricades..., perturbant le fonctionnement quotidien de plusieurs dizaines d'établissements.

Ces actions se déroulent dans un climat parfois très tendu, exigeant dans de rares cas des interventions des forces de l'ordre, la plupart du temps très critiquées.

Il ne se passe pas un jour sans que la presse ne se fasse l'écho, ici ou là, d'occupations partielles ou totales de lycées, de grilles cadenassées, de piquets de grèves, insultes, échauffourées, voire de véritables violences à l'égard des personnels. Dans certains établissements parisiens, mais aussi en banlieue et en province, à Toulouse, Bordeaux, Angers, Rennes, Besançon... des actions de ce type ont lieu, perturbant ou annulant les cours, et obligeant dans certains cas les proviseurs à fermer les établissements, par mesure de sécurité.

Dans un message adressé à ses secrétaires académiques le 22 mars, le SNPDEN avait conseillé aux collègues de prendre les mesures appropriées, y compris en fermant les établissements, si « les circonstances l'exigent », au regard de la sécurité par rapport aux élèves et aux personnels, et indiquait qu'il « attendait des autorités académiques un soutien sans ambiguïté aux personnels de direction qui, dans ces situations, sont particulièrement exposés, dans des conditions de relations avec les élèves et les adultes particulièrement difficiles ».

A plusieurs reprises, le syndicat a rappelé que « les personnels de direction avaient la responsabilité du maintien de la sécurité des personnes et des biens dans les établissements et que si un accident grave se produisait, ils en seraient redevables, y compris devant les tribunaux ».

A plusieurs reprises, le secrétaire général n'a cessé de faire part dans la presse de la réprobation du SNPDEN face à l'occupation de lycées comme mode d'action : « personne ne peut croire que des actions minoritaires de blocages et d'occupations d'établissements prises par une

coordination puissent faire reculer le gouvernement ». Le syndicat lançait même le 30 mars à l'intention des organisations de l'éducation un appel à une prise de position claire sur cette question, conditionnant sa participation à la journée de mobilisation du 2 avril à la réponse apportée à cet appel.

« Une politique doit être combattue politiquement et non en exposant les élèves et les personnels à des risques mal évalués ».

Au moment où ces lignes sont écrites, le retour à la normale ne s'est toujours pas effectué et des établissements sont toujours occupés. La coordination nationale de lycéens a même appelé à une journée nationale de « blocage général des lycées », le 7 avril, appel soutenu et relayé par le SNES-FSU, suivi d'un appel à la manifestation le 8 avril.

Déplorent le silence du gouvernement devant la prolongation de l'agitation des lycéens, au-delà du vote de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le SNPDEN, réuni en bureau national le 5 avril en a appelé dans un communiqué à la responsabilité du gouvernement et a « demandé au ministère de recevoir sans plus tarder les organisations représentatives des lycéens, des parents d'élèves et des personnels pour sortir d'une situation qui multiplie en se prolongeant les risques d'incidents graves ». Le jour même de ce communiqué, le cabinet du Ministre prenait contact avec le secrétaire général pour une rencontre.



## LYCÉES OCCUPÉS : LE SNPDEN A RENCONTRÉ LE MINISTRE

Reçu par François Fillon le soir même, « Philippe Guittet a fait part de l'exaspération des personnels de direction des lycées, de la fatigue des person-

nels sur la brèche tout le jour et dans de nombreux cas la nuit, dans des situations de tensions fortes. Il a rappelé les communications du syndicat appelant parents et enseignants à un rôle de modérateur auprès des élèves et a déploré le mutisme du gouvernement et du ministre devant la prolongation de l'agitation dans les lycées.

Le SNPDEN attend du ministre qu'il exprime un soutien fort à l'ensemble des personnels de direction et des autres personnels, CPE, surveillants, agents d'accueil, et qu'il prenne des initiatives pour renouer le dialogue avec les organisations représentatives des lycéens et des parents d'élèves avant les actions prévues pour jeudi et la réunion du CNVL de vendredi. Il a rappelé que les circonstances présentes mettent particulièrement en évidence les difficultés du métier de personnel de direction, le poids de leurs missions, la durée du temps de travail. Il a reçu l'engagement de réouverture de discussions sur le métier, avec le SNPDEN, dans le mois qui vient... ».

S'exprimant sur France-Info le lendemain, François Fillon a déclaré avoir donné des « instructions extrêmement fermes » aux recteurs et aux préfets pour qu'ils mobilisent tous les moyens nécessaires pour mettre un terme à ces blocages, rendant au passage hommage à « la loyauté et au courage exemplaires » des chefs d'établissement.

Jeudi 7 avril matin, de nouveaux incidents violents se sont produits devant le lycée parisien Voltaire; la principale adjointe a été blessée par un jet de bouteille et le conseiller principal d'éducation « violemment agressé par un automobiliste » alors qu'il tentait avec d'autres personnels, d'assurer la sécurité, y compris la circulation devant l'établissement, à défaut de présence des forces de police, pourtant appelées à plusieurs reprises...

## NOUVELLE POLÉMIQUE AUTOUR DU LUNDI DE PENTECÔTE TRAVAILLÉ

A la suite du fiasco de la journée de solidarité qui s'est



déroulée le lundi de Pâques à Belfort et dans le Gard (fort taux d'absentéisme, sous-utilisation des transports scolaires...), le problème du lundi de Pentecôte travaillé est revenu au devant de la scène, avec une hostilité identique à celle exprimée vigoureusement il y a un an à l'annonce de la mesure.

Dénonçant la cacophonie de cette première journée de solidarité en faveur des personnes âgées, parents, syndicats d'enseignants et élus sont de nouveau montés au créneau, en appelant au boycott du lundi de Pentecôte travaillé.

La FCPE en a profité pour réitérer son appel à ne pas mettre les enfants à l'école ce jour, estimant que les élèves n'étaient pas concernés car non salariés, donc ne pouvant contribuer financièrement à cette journée.

L'Unsa Éducation a elle aussi rappelé sa position virulente, par rapport à une mesure « inefficace économiquement » et ne pouvant servir qu'à déstabiliser l'école ».

Même ambiance critique du côté de la FSU qui évoque un « gâchis » et demande au premier ministre de tirer les leçons de la pagaille du lundi de Pâques et de revenir sur sa décision.

D'ores et déjà, le SNES a lancé l'idée d'une « grande journée interprofessionnelle d'action » pour le 16 mai.

Quant au SE-UNSA, face à l'incompréhension et au fort mécontentement dans les rangs enseignants, il a lancé le 4 avril une pétition, à l'intention de Jacques Chirac, afin qu'il intervienne auprès du gouvernement pour que soit suspendue la disposition qualifiée de « non-sens éducatif et économique ». « Si la nécessité d'un plan d'aide aux personnes âgées et handicapées fait consensus, ce n'est pas dans l'idée d'un jour travaillé supplémentaire qu'il faut trouver la solution, mais d'un financement véritablement solidaire, dans le cadre du système de protection sociale ».

Même la présidence de la caisse nationale d'assurance vieillesse a jugé le dispositif « mal piloté » et « lancé n'importe comment » et les cen-

trales politiques ont elles aussi menacé de faire de cette journée une journée de grève.

Pour sa part, François Fillon a concédé « qu'un peu de temps » serait nécessaire pour « ancrer de nouvelles habitudes dans l'esprit des français »...

Rendez-vous le 16 mai prochain!

## PROTESTATION CONTRE LA MISE EN BERNE DES DRAPEAUX SUR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Suite à la mort du pape, des chefs d'établissement scolaires ont reçu des Recteurs et des Inspecteurs d'Académies des directives écrites ou par téléphone afin de mettre en berne le drapeau français au fronton des établissements scolaires.

Le SNPDEN s'est étonné de cette décision : « depuis quand met-on les drapeaux en berne sur les bâtiments scolaires pour la disparition d'un chef d'état étranger ? ». Il pense que « si c'est pour une autre raison, 100 ans après le vote de la loi de séparation des églises et de l'État, un an après le vote de la loi sur la laïcité, il apparaît peu judicieux de prendre ce type de mesure » et indique que « qu'en tout état de cause, la décision prise par les collègues sera défendue par le syndicat ».

L'Unsa Éducation a déclaré dans un communiqué que « cette injonction des pouvoirs publics [était] inhabituelle pour marquer le décès d'un souverain étranger, et constitutionnellement contraire à nos principes lorsqu'il s'agit du représentant d'une Église », et a apporté son soutien aux établissements s'inscrivant dans la réaffirmation des principes fondamentaux du service public laïque d'éducation. Pour la fédération, « les représentants de l'État et des institutions ont le devoir de respecter les principes législatifs et

constitutionnels en cohérence avec la laïcité qu'ils ont voulu réaffirmer, il y a à peine plus d'une année, au sujet du port de signes religieux ostensibles par les élèves ». Avec les mêmes arguments, la FSU s'est également élevée contre cette décision gouvernementale jugée contraire aux principes de la laïcité, « compte tenu que le pape est d'abord le représentant d'une Église. [...] De telles pratiques conduisent à donner le signe que les principes de laïcité peuvent être à géométrie variable ».

Scandalisée « par le déferlement médiatique » qui a anticipé puis accompagné le décès du pape, la FCPE s'est interrogée sur la signification de la mise en berne exceptionnelle des drapeaux au fronton des écoles, stigmatisant une « laïcité à deux vitesses qui interdit le port du voile mais autorise des débordements politiques et médiatiques à la mort du pape ».

Au ministère de l'Éducation nationale, on rappelle que cette décision gouvernementale est « de tradition à la mort d'un chef d'État ami de la France » et que cela a été fait à l'occasion des décès des précédents papes.

## EN BREF

► « Lors d'élections récentes, plusieurs syndicats de l'UNSA Éducation ont obtenu des succès électoraux, chez les assistants sociaux, dans l'Enseignement supérieur et la Recherche, l'Administration centrale, les Instituts de jeunes sourds et aveugles, la ville de Paris ou dans le secteur privé ». Ainsi, par exemple, le SNPTES (Personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche) a obtenu 47,8 % des voix aux élections des représentants des personnels à la CAPN des personnels ITARF, le syndicat A & I (Administration et Intendance) a remporté, avec près de 42 % des suffrages, les élections à la CAP des secrétaires administratifs d'administration centrale, le SNAEN (assistants sociaux) a obtenu 46 % des voix lors des élections professionnelles concernant les assistants sociaux conseillers

techniques auprès des recteurs, des inspecteurs d'académie, coordonnateurs des bassins d'éducation... Des résultats confortant l'implantation de l'UNSA Éducation dans les différents métiers de l'éducation.

(Source : magazine « L'enseignement Public – Unsa Éducation – mars 2005)

► Trois décrets concernant des contrats de travail spécifiques créés ou refondus, dans le cadre des dispositions prévues par la loi de programmation pour la cohésion sociale ont été publiés au JO du 18 mars dernier. Y figurent notamment les contrats d'insertion dans la vie sociale, les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement vers l'emploi, destinés à prendre le relais, après le 30 avril, des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé. Le détail de ces contrats est consultable sur [www.cohesion-sociale.gouv.fr](http://www.cohesion-sociale.gouv.fr).

► Les indicateurs 2004 des résultats des lycées sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://indicateurs.education.gouv.fr>. Ils donnent par fiche le taux de réussite au baccalauréat, le taux d'accès de la classe de seconde et de la classe de première au bac et le pourcentage de bacheliers parmi les sortants, de chaque lycée, sur les cinq dernières années.

► Selon une note d'information de la DEP (direction de l'évaluation et de la prospective) du ministère de l'Éducation nationale, mise en ligne récemment, les collèges devraient perdre 55 600 élèves à la rentrée 2005 et 40 400 à la rentrée suivante, tandis que les effectifs des lycées professionnels devraient croître de 5 100 et 3 000 élèves, et ceux des lycées d'enseignement général et technologique se stabiliser, puis décroître de 3 000 élèves. (Note n° 05.12, téléchargeable sur [www.education.gouv.fr/stateval/ni/listni2005.html](http://www.education.gouv.fr/stateval/ni/listni2005.html)).

► La chambre syndicale nationale de ventes et service automatique (NAVSA) a écrit récemment au ministre de la santé afin d'obtenir une révision de la loi de santé publique d'août 2004 qui interdit leurs machines dans les établissements scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

# Enseignement supérieur: quel partenariat avec les universités?

Jean Claude LAFAY



La Conférence des Présidents d'Université a réuni son colloque annuel les 17 et 18 mars 2005 à Lyon, sur le thème « L'Université : acteur majeur dans l'Europe des formations supérieures ». Auditionné dans la phase préparatoire, le SNPDEN y était invité pour la première fois, il est vrai en relation avec le domaine traité (les formations supérieures). Nous étions d'ailleurs directement concernés par certaines des 10 propositions qui devaient être retenues et annoncées en fin de colloque, en particulier l'une qui a fait beaucoup de bruit, sur l'intégration des classes post-baccalauréat à la mission « enseignement supérieur » de la LOLF, et, à terme, celle des CPGE elles-mêmes aux universités.

Cette proposition (n° 2) est la suivante : « La CPU propose que, dans le cadre de la LOLF, la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur » intègre formellement les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs. En outre, les CPGE sont intégrées, à terme, en tant que composantes d'université et voient leurs moyens transférés ». Certains propos que le Vice-Président de la CPU, Yannick Vallée, nous a déclarés avoir tenu « à bâtons rompus », et qu'il considère a posteriori comme non conformes à la position officielle de la CPU, n'ont tout de même pas été de nature à rassurer sur ses intentions : il serait, selon ces propos, « anormal que, chaque année, environ 30 000 bacheliers soient « ghettoisés » en prépa »... le SNPDEN a réagi

immédiatement par un communiqué de presse (voir encadré).

La CPU a proposé une prochaine rencontre au SNPDEN pour revenir de manière plus sereine sur les dossiers à étudier, sans faire l'impasse sur les désaccords. La discussion sera donc poursuivie.

Passons sur l'anecdote et venons-en au fond.

## QUELS PARCOURS DE FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ?

La problématique Licence-Master-Doctorat a conduit ces dernières années les universités françaises à mener une intense réflexion sur l'organisation de leurs parcours de formation, et, dans un certain nombre de cas, à les modifier de manière importante, pour une meilleure insertion dans l'espace européen en même temps que pour une meilleure lisibilité. La plupart ont déjà « basculé dans le LMD » ou sont prêtes à le faire. Elles se sentent directement concernées par les objectifs d'augmentation du nombre de diplômés de l'enseignement supérieur et des niveaux de qualification en France – encore faut-il observer que le préalable est l'augmentation du nombre de bacheliers.

Mais, en ce domaine, les acteurs sont nombreux – y compris pour la délivrance des diplômes. L'un des documents préparatoires du colloque de Lyon rappelait que sur les 2 282 000 étudiants de l'enseignement supérieur recensés à la rentrée 2004, les universités en accueillent 63 %, soit plus de 1 400 000, les lycées plus de 300 000 (243 500 en STS et 72 500 en CPGE), les écoles d'ingénieurs hors universités 60 000, les écoles de commerce à diplôme visé par l'État 55 000, les IUFM 85 000, à quoi il faut ajouter diverses institutions (grands établissements, ENS, écoles vétérinaires, écoles d'art et d'architecture, établissements universitaires privés, écoles de commerce sans diplôme visé, formations paramédicales et sociales, etc.)

Le même document observait, pour le regretter, que la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » ne concerne pas les STS ni les CPGE, qui relèvent de la mission « enseignement scolaire ». Il faut bien le reconnaître, la transparence recherchée peut en souffrir ; il n'est pas sûr non plus que cette répartition, qui recouvre des organisations administratives au sein du ministère, facilite le débat et soit utile à quiconque parmi les acteurs ni les usagers des formations supérieures. Encore faut-il que nous éclaircissons la demande avec la CPU : s'il s'agit de faire la transparence entre les missions et les coûts au niveau national, pourquoi pas ? S'il s'agit de transférer aux universités des moyens qui seraient utilisés à d'autres fins selon les décisions locales, c'est autre chose.

## QUEL PILOTAGE ET QUELLE COMPLÉMENTARITÉ DANS LE SYSTÈME « LMD » ?

Nous ne pouvons qu'approuver la présentation des enjeux : oui, « (l') enseignement français doit être lisible et attractif à la fois pour nos concitoyens et pour les étrangers du monde entier » ; nous pouvons aussi accepter, dans cette perspective, l'idée d'une prééminence de l'Université parmi les acteurs des formations supérieures – elle représente bien le modèle dominant en Europe, au-delà des différences.

Nous y ajoutons cependant la préoccupation de la promotion sociale et de l'égalité des chances, et le rappel des responsabilités des pouvoirs publics en matière de pilotage national. Cela n'est pas, pour nous, incompatible avec un pilotage national dont les pouvoirs publics ont la charge. L'article L 614-1 du code de l'éducation le précise, récemment amendé au cours du débat parlementaire : « Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale et du respect des engagements européens. Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement

supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci. Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous (...).

Ce pilotage est même, selon nous, indispensable pour garantir l'effort de démocratisation dans le renouvellement des élites (au travers en particulier des CPGE), et celui de la promotion sociale par la qualification au-delà du baccalauréat, qui est une réussite des filières technologiques et des STS.

Que dire en effet de la lisibilité et de l'attractivité d'un système d'enseignement supérieur national qui ne basculerait dans le LMD que pour une partie de ses formations, même majoritaire ? CPGE et STS, parmi d'autres, restent aujourd'hui en situation d'attente dans la perspective du LMD : elles relèvent pourtant directement du ministère, signataire avec ses homologues européens des accords d'harmonisation européenne, c'est là un paradoxe choquant dont nous nous passerions.

Les propositions faites par le SNPDEN pour les insérer dans le cadre commun ne sont pourtant pas incompatibles avec la perspective, souhaitée par la CPU, de sites rassemblant des formations supérieures diverses, en partenariat avec les universités qui en seraient les chefs de file. Elles ont aussi l'avantage d'être favorables aux étudiants, et de préserver les spécificités de toutes les formations, à commencer par celles dont nous avons la charge. Enfin, les déclarations publiques des ministres ont toujours semblé aller dans le même sens. Il n'en demeure pas moins, depuis plusieurs années maintenant, un manque de décision sinon de courage politique, avec l'incapacité, par exemple, de traiter le sujet dans le cadre de la loi d'orientation sur l'avenir de l'école.

L'autonomie des universités ne fait pas obstacle, selon nous, à la nécessité pour le ministère de réaliser un descriptif de nos formations (faisant apparaître un nombre d'ECTS par domaine et année d'études), et de définir un cadre pour une « validation » rendue possible pourtant par l'arrêté de 2002 relatif à l'organisation des parcours de licence.

Complémentarité et partenariat, pilotage national : nous y tenons. En ce domaine, le bilan des réflexions produites au sein de la CPU est contrasté.

Revenons, plus précisément, à certains débats qui nous concernent directement comme « acteurs » : les relations lycées/universités dans le cadre du cursus de licence d'une part, la question de la « professionnalisation » d'autre part.

## LA QUERELLE DES CPGE AU CENTRE DE LA RIVALITÉ UNIVERSITÉS/GRANDES ÉCOLES.

Ne sous-estimons pas, sur le premier point, le fantasme – récurrent – de l'intégration pure et simple des CPGE dans les universités : le rapport Attali a laissé des

traces, et la comparaison un peu simpliste du « coût » d'un étudiant en université hors IUT (6 820 euros par an) et d'un étudiant en STS ou en CPGE (plus de 12 000 euros), sans considération des parcours, des filières, du nombre et de l'effet de moyenne, entre autres, fait toujours son effet. C'est pourquoi il faut considérer avec prudence la proposition n° 2 de la CPU, y compris dans sa formulation officielle. Nous avons, sur ce point, fait connaître d'avance nos réserves aussi bien que nos propositions : il y a loin du partenariat, même rapproché, à l'« intégration » avec « transfert des moyens », mais en même temps le partenariat nous paraît nécessaire, le « fort rapprochement » des CPGE avec les universités nous intéresse. En faire des « composantes des universités », même à terme, pose un tout autre problème...

Bien entendu, les CPGE sont également un enjeu dans la « concurrence » entre universités et grandes écoles. A cet égard, le président de la Conférence des Grandes Écoles, Christian Margaria, n'a pas manqué, dans une déclaration à l'AEF, l'occasion de répliquer vertement aux propos imprudents de son homologue Yannick Vallée : il observe en particulier, à juste titre, que « la construction d'un dispositif d'enseignement supérieur et de recherche articulé autour des grandes écoles et des universités ne pourra se faire sans une concertation réelle entre les partenaires dans le respect de leurs spécificités et de leurs cultures ». Il constate, comme nous, que « les universités ont tendance, ces derniers temps, à présenter les classes préparatoires comme un système organisé pour leur confisquer des jeunes de qualité à qui elles n'apporteraient aucune valeur ajoutée » ; il souligne que l'adossement des enseignements à la recherche, présenté par les universités comme essentiel, n'intervient jamais, y compris dans les formations de licence, dans les premières années de l'enseignement supérieur, sauf peut-être à titre d'initiation... comme c'est au moins le cas, observons-le, dans les CPGE scientifiques avec les TIPE !

Passons sur l'éloge obligé du parcours CPGE-GE choisi par un grand nombre de jeunes bacheliers... « comportement [...] qui démontre une connaissance certaine des réalités socio-économiques et de l'employabilité des différentes formations » ! Plus sérieusement, la condition posée à une intégration plus poussée des « formations professionnalisées » dans un espace universitaire large, « une refonte totale des statuts qui (leur) permettraient de vivre avec réactivité leur mission au sein des universités », applicable aux grandes écoles et aux CPGE, mais aussi selon nous aux STS, et à tant d'autres formations (par exemple l'architecture, les formations paramédicales, etc.), mérite d'être considérée.

Toutefois, si cohérent qu'apparaisse le parcours « intégré » de formation CPGE-GE, si assurée que soit la validation des études jusqu'au master (voire au doctorat

pour quelques grandes écoles, ou dans des parcours de partenariat universités - grandes écoles qui sont de plus en plus nombreux), et la qualité des débouchés professionnels, cette perspective n'épuise pas la question.

D'une part, certains étudiants engagés dans les classes préparatoires rejoignent, par nécessité ou par choix, des parcours universitaires, au cours ou à l'issue de leurs deux années de CPGE (environ 25 % en sciences, 15 % en économie, et, dans les filières littéraires, la majorité). Or, nous ne pouvons espérer ouvrir la filière à de nouveaux publics dans un sens démocratique sans présenter dès l'origine, en toute connaissance de cause de cette possibilité, un parcours clair de formation et d'accès, dans des conditions comparables, à la validation des études dans les deux voies ouvertes. Observons au passage que la validation au niveau du master (M) sans passer par la licence (L), qui caractérise le parcours en grande école, n'est peut-être pas un modèle de clarté.

D'autre part, les grandes écoles ont un recrutement aujourd'hui diversifié (il est vrai que la proportion des élèves issus des CPGE est d'autant plus forte, jusqu'à une quasi exclusivité, dans celles des écoles qui offrent les perspectives professionnelles les plus favorables) ; certaines construisent mêmes, avec un recrutement au niveau du baccalauréat, des formations intégrées en 5 ans. Leur attachement aux CPGE n'est donc pas structurel, même s'il est historique et très réel. Si nous ne connaissions pas la qualité de l'encadrement par les équipes pédagogiques et la réalité du travail fourni par nos étudiants eux-mêmes, le soupçon exprimé par les universitaires, à l'encontre des grandes écoles, d'expliquer leur attachement à nos classes par un simple calcul de captation de très bons élèves sélectionnés, pourrait ne pas paraître dépourvu de fondement...

Au contraire, il nous semble que ces formations d'enseignement supérieur implantées dans nos lycées constituent en elles-mêmes, pour la réussite de leurs étudiants, un parcours de réelle valeur ajoutée qui ne peut dépendre entièrement ni d'un pilotage direct par des universités, ni de celui des grandes écoles.

Devant l'assemblée générale annuelle de l'APLCPGE (Association des Provoiseurs de Lycées à Classes Préparatoires), en janvier 2005, c'était d'ailleurs l'avis exprimé par Claude Thélot, l'un des plus fins connaisseurs de notre système éducatif si compliqué : « On parle en France de la filière CPGE/Grandes Écoles à juste titre, mais cette filière ne doit pas occulter une certaine spécificité que les CPGE doivent revendiquer indépendamment des grandes écoles qu'elles préparent. La recherche de cette spécificité (ne pas avoir comme seul objectif la préparation aux concours des Grandes Écoles) est un enjeu important pour les CPGE. ». En effet, les constats effectués sur le bénéfice de cette scolarité pour les étudiants, en termes de capacités

de concentration, de travail, d'endurance et d'organisation de ce travail, valent indépendamment du bénéfice acquis, en termes professionnels, à la sortie d'une grande école pour ceux qui l'ont intégrée; et, d'autre part, comme le SNPDEN l'a fait observer déjà, l'enjeu de la « mobilité sociale des élites » suppose un outil et un pilotage fort, et ne peut être exclu du débat.

Il apparaît ainsi évident, dans l'attente de propositions ministérielles pour lesquelles nous continuons à intervenir, que ni une OPA hostile, ni un superbe isolement des classes post-bac (soit sur le bac +2 pour le BTS, soit dans l'association exclusive avec les grandes écoles pour les CPGE), ne serviraient l'intérêt public ou la démocratisation des études supérieures.

Or, dans le cadre du LMD et sur le segment « licence », l'ancien système des « équivalences » (en réalité d'admission en cours de cycle) et des conventions bipartites (lycée/université) ne tient évidemment plus la route; la redéfinition des relations entre formations supérieures est un chantier urgent. Nous l'avons dit déjà (dès le congrès de Nantes en 2002): ne pas réussir à valider les années d'études en CPGE ou en STS aboutirait, pour des raisons différentes dans un cas et dans l'autre, à compromettre les chances de promotion sociale que nous souhaitons préserver et promouvoir, en même temps que les qualités de ces deux types de formation.

La place des universités, dans la validation des formations en vue de la licence générale ou professionnelle, ne peut donc se discuter dans l'organisation de notre enseignement supérieur, quelle que soit pour leur part la place des grandes écoles (nous ne sommes pas demandeurs, contrairement à certains soupçons, de validation de licences, y compris professionnelles); elle en est au contraire l'élément clé. C'est pourquoi l'idée d'une validation d'études directement par les lycées (ou même automatiquement, par résultats obtenus aux concours ou à l'examen), apporterait peu en l'absence de coopération des universités, libres dans le cadre de leur autonomie d'accepter ou non de tenir compte de cette validation dans le cadre d'un cursus L: il faut passer, nécessairement, par un partenariat effectif.

## LA VOIE TECHNOLOGIQUE ET LE LMD: IUT, IUP, STS ET LICENCES PROFESSIONNELLES.

Autre sujet important: l'orientation et l'insertion professionnelles des bacheliers technologiques, dans un contexte où se développent fortement, parfois en associant des lycées aux universités, les licences professionnelles.

Le débat sur la « professionnalisation » du colloque de la CPU, dont le « grand

témoin » était Christian Forestier, a éclairé en ce domaine les enjeux du LMD et ses conséquences sur les structures concernées, en particulier IUT et IUP dans les universités, STS dans les lycées.

Comme point de départ, il a été rappelé l'excellence de l'insertion professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme à bac +2, comme réponse à un vrai besoin; par contraste, l'échec dans les filières universitaires classiques des bacheliers technologiques qui s'y engagent est très pénalisant en matière d'insertion professionnelle, et cet échec est le cas le plus fréquent.

Or, l'objectif d'une orientation plus massive en IUT et en STS (qui serait de ce point de vue très justifiée) est contrarié, dès aujourd'hui, pour des raisons structurelles.

D'une part, les IUT, à l'origine concurrents des STS et pionniers historiques de la professionnalisation dans les universités, se sont fortement rapprochés des recrutements universitaires en s'adressant très majoritairement aux bacheliers généraux, ce qui conduit les bacheliers technologiques à s'inscrire à l'université dans des filières générales qui n'ont pas été conçues pour eux (les responsables des IUT sont allés, très récemment, jusqu'à théoriser la difficulté des études en IUT pour des bacheliers technologiques, justifiant ainsi leur refus d'en intégrer davantage).

De leur côté, les STS accueillent une part très majoritaire de bacheliers technologiques et professionnels; elles constituent ainsi le débouché principal des séries technologiques (pour 43 % des bacheliers de ces séries), mais elles n'exploitent pas toujours la totalité de leur capacité d'accueil, en particulier pour les spécialités industrielles ou de laboratoire, faute de candidats, et ne parviennent pas à se montrer suffisamment attractives face aux IUT et même aux universités.

La tentation des IUT de mettre en place, sous une forme ou une autre, des parcours en trois ans débouchant sur une licence professionnelle, et l'image d'accès facile aux licences professionnelles qu'ils offrent déjà en tant que composantes des universités, ne peuvent qu'accentuer cette distorsion qui joue à contresens de la promotion sociale. Leur mission spécifique dans l'université perd d'ailleurs de son évidence historique, lorsque les universités conçoivent, dans leurs propres cursus, des filières concurrentes à vocation professionnalissante...

Sans doute, pour l'instant, la répartition entre les étudiants de licence professionnelle titulaires d'un BTS et ceux qui sont titulaires d'un DUT paraît équilibrée, et tous ces étudiants réussissent également (plutôt mieux que ceux qui ont suivi un cursus général); mais, si l'on considère la disproportion des effectifs (2 fois plus d'étudiants en STS qu'en IUT), l'inégalité d'accès apparaît nettement. Bien sûr, on peut gloser sur la différence du recrutement initial (plu-

tôt de bacheliers généraux pour les IUT, de bacheliers technologiques pour les STS), mais cela ne modifie pas l'effet d'image, ni ne réduit les risques de « décrochage » des recrutements en STS et donc de déséquilibres accrus.

L'accueil dans les licences professionnelles des étudiants de STS, mais aussi la validation de leurs études dans le cadre commun des formations supérieures européennes, sont ainsi, pour cette raison parmi d'autres, des sujets d'importance.

Au total, il faut apprécier, dans le colloque 2005 de la CPU, la capacité et la volonté des présidents d'université d'ouvrir le débat, en leur sein, sur l'ensemble des questions de l'enseignement supérieur, et d'y associer des partenaires qui sont parfois des concurrents. Nous pouvons, en ce sens, travailler avec eux. Mais nous maintenons qu'en matière de cohérence des formations, de pilotage, et de définition des procédures et des missions qui concernent les formations placées sous sa responsabilité directe, il revient à notre ministère commun d'assumer, d'une manière qui devient désormais urgente, ses responsabilités.

### QU'EST-CE QUE LA CPU ?

La Conférence des Présidents d'Université est une instance consultative créée par décret en 1971, et présidée par le Ministre de l'Éducation Nationale. Cette particularité illustre le lien contractuel entre État et universités « autonomes ».

Elle rassemble dans son assemblée plénière tous les présidents d'université, qui élisent une commission permanente, des présidents de commissions et trois vice-présidents (le 1<sup>er</sup> Vice-Président, actuellement Yannick Vallée, peut être considéré de fait comme le représentant de ses pairs).

Rappelons que les Présidents d'Université sont des enseignants-chercheurs élus, pour 5 ans, par la réunion plénière des trois conseils de chaque université (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire). Ils dirigent leur université, assistés par un secrétaire général.

La CPU fait donc figure de partenaire privilégié du ministre pour la définition des politiques universitaires et de force de proposition dans le cadre de l'autonomie des universités.

Pour autant, il n'y a pas nécessairement concordance avec la représentation des personnels et des usagers, et avec les avis du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche).

## SUITE AU COLLOQUE DE LA CPU À LYON, LE SNPDEN A RÉAGI AUX PROPOS DE YANNICK VALLÉE, EN PUBLIANT LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUIVANT :

**Le Vice-président de la CPU lance-t'il une OPA hostile sur les classes préparatoires ? Le SNPDEN réagit.**

Le SNPDEN-UNSA juge les conclusions du colloque de la CPU (conférence des présidents d'université) à Lyon parfois contradictoires et en partie décevantes.

Le SNPDEN a pris connaissance avec surprise d'une partie des propos de Yannick Vallée, à l'issue du colloque annuel de la CPU dont il est le vice-président, propos qui ne rendent pas justice à la qualité des travaux ni à l'importance du sujet : la place des universités dans l'enseignement supérieur au sein de l'espace européen et national.

Sont particulièrement en cause les excès de langage concernant les classes préparatoires aux grandes écoles, assimilées à des ghettos qu'il faudrait donc intégrer dans les universités. Ces propos ne peuvent encourager les équipes administratives et pédagogiques qui les animent à un partenariat conduit par les universités, partenariat pourtant présenté à juste titre comme important pour l'avenir de notre enseignement supérieur et pour l'ensemble des étudiants.

Cette OPA hostile, contradictoire avec les propositions de conventionnement exprimées parallèlement, dédaigne de manière significative les autres formations supérieures des lycées, les STS (sections de techniciens supérieurs), pourtant bien plus nombreuses mais jugées sans doute moins prestigieuses. L'organisation pédagogique du premier cycle de l'enseignement supérieur se réduirait-elle à la chasse aux « bons étudiants » ?

Une telle déclaration ne peut que créer des résistances fortes, inquiéter les autres formations non universitaires aussi bien que les organismes de recherche non universitaires, et entretenir la divergence des systèmes et leur concurrence, à l'opposé de l'effort de convergence prôné par les accords européens. Des propos aussi sommaires ne peuvent que compromettre les chances pour l'université de jouer un rôle actif de premier plan dans l'avenir de l'enseignement supérieur. Elle en a pourtant, à l'occasion de la mise en place du LMD, les moyens et la vocation, mais une évolution positive suppose un respect mutuel des compétences, une démarche d'échange, de partenariat et de conventionnement. Le déroulement du colloque et des ateliers avait su, jusqu'à la conclusion, parfois en démontrer la possibilité. Cette conclusion, contradictoire dans ses termes et sacrifiant à la démagogie, témoigne malheureusement de l'inégalité des réflexions, des conceptions et de la compréhension des évolutions au sein de la CPU.

**Suite à ce communiqué, Yannick Vallée, Vice président de la CPU, demandait à rencontrer le SNPDEN. Cette réunion est programmée pour le 14 avril 2005. Direction n° 128 rendra compte de cette rencontre.**

# Brève...

## QUINZAINE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

Pas d'école, pas d'avenir ! Mobilisons nous pour le droit à l'éducation !

Alors qu'aujourd'hui encore 113 millions d'enfants dans le monde ne vont pas à l'école, dont 60 % de filles, la Ligue de l'Enseignement souhaite à travers cette opération reconduite chaque année, participer activement et efficacement aux engagements pris par les États lors de la Conférence mondiale sur l'Éducation de Dakar en



2000, à savoir 100 % d'enfants scolarisés dans le monde d'ici 2015. En 3 ans, la Ligue a ainsi pu mobiliser, grâce au travail de ses fédérations départementales et aux collectes réalisées par des milliers d'établissements scolaires, 600 000 euros pour la cause de l'éducation pour tous en Afghanistan, au Sénégal et au Maroc. Cette année, elle a choisi de transférer les fonds collectés au cours de la quinzaine, qui aura lieu du 9 au 22 mai prochains, vers 6 pays : Burkina Faso, Liban, Madagascar, Maroc, Roumanie, Sénégal, des pays où la ligue de l'enseignement et ses partenaires mènent un travail de fond depuis plusieurs années ou sont en voie de mettre en place des actions cohérentes et concertées avec des partenaires locaux.

Plus qu'une collecte de fonds, la campagne doit être considérée comme un temps fort de l'éducation à la solidarité internationale dans les établissements scolaires. Elle doit aussi permettre de sensibiliser, tout au long de l'année, les enfants et les jeunes sur le droit à l'éducation pour tous dans le monde et sur les problèmes du développement.

Cette année, la scolarisation des filles sera particulièrement mise en avant car en 2005 arrive à échéance un engagement important pris à Dakar, à savoir l'élimination des disparités d'accès à l'éducation entre les sexes ; d'ailleurs, la Campagne Mondiale pour l'Éducation, menée par Solidarité Laïque en avril 2005, devrait consacrer un moment important à cette question.

Pour plus d'informations :

[www.pasdecolepasdavenir-qep.org](http://www.pasdecolepasdavenir-qep.org)

# Laïcité: vigilance, actualité et continuité

**Le premier bilan de l'application de la loi du 15 mars 2004 est établi: les conseils de discipline ont dû exclure 47 élèves (la plupart ont été inscrits au CNED), pour 639 cas de conflit recensés à la rentrée, et plus du double antérieurement. Le résultat des recours devant les tribunaux administratifs complètera l'évaluation à faire d'ici la fin de l'année, mais un pas important a été franchi. D'autre part, le retour des valeurs laïques, l'actualité des combats pour la mixité et l'égalité entre les sexes, contre le racisme et la xénophobie, dépassent le cadre de cette loi, mais ils l'éclairent. La lecture du rapport de l'Inspection Générale sur « les signes et manifestations d'appartenance religieuse », dit « rapport Obin », remis au ministre en juin 2004 mais non publié à ce jour, révèle la gravité de la déstabilisation de certains établissements (vie scolaire et enseignements), des pressions communautaristes sur les élèves, les contraintes pesant sur les jeunes filles, parfois la remise en cause de la mixité. Il stigmatise au passage les hésitations et le déni de réalité des responsables de l'institution, qui ont encouragé ces dérives par leur manque de fermeté. Le SNPDEN s'est engagé fortement, il reste toujours mobilisé dans un contexte où l'unité de l'engagement des acteurs du « camp laïque » et des associations de défense des droits des femmes, mise à mal par le débat de 2004, est loin d'être rétablie.**

Pierre Raffestin

Nous arrivons au terme du second trimestre de l'année scolaire 2004-2005. Le CSN de novembre 2004 a établi un premier bilan de l'application de la loi du 15 mars 2004 et a rassemblé ses premières conclusions dans une motion, votée à l'unanimité (lire *Direction* n° 124 p. 36)

Au niveau quantitatif, les exclusions par conseils de discipline ont concerné 47 élèves dont les deux tiers sur deux académies (Lyon et Strasbourg). Les recours auprès des recteurs se sont tous soldés par leur rejet et la confirmation des exclusions. Ce chiffre est à rapprocher de celui de 639 élèves s'étant présentés avec « un signe religieux ostensible » le 2 septembre 2004.

On a dénombré 41 inscriptions au CNED, 17 dans un établissement privé mais, selon le SGEC (Secrétariat Général

de l'Enseignement Catholique) seules quelques élèves ont sollicité des établissements catholiques. Il convient d'ajouter que ces derniers n'ont pas été demandeurs de ces élèves. Régionalement, des élèves ont rejoint des établissements belges et luxembourgeois, mais ce zapping est assez courant et n'a pas que des motivations religieuses. Ce bilan devra être complété par celui des recours introduits éventuellement devant les tribunaux administratifs. Il sera l'un des éléments utilisés dans l'opération évaluation que prévoit la loi.

A ce propos, il est rappelé aux secrétaires académiques de demander aux recteurs le bilan de l'application de la loi dans leurs académies respectives: bilan quantitatif mais aussi qualitatif exposant les initiatives prises pour contribuer à la normalisation de situations difficiles.

Par ailleurs, suite au CSN de mai, nous actualiserons nos recommandations aux collègues pour la rentrée 2005, notamment en ce qui concerne la durée et le cadrage plus précis de la phase de dialogue.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le climat reste tendu, en témoignent les incidents relevés en Seine Saint-Denis opposant des mères voilées et des directeurs d'écoles primaires, l'une d'entre elles s'étant plainte d'avoir été écartée de l'accompagnement d'une sortie scolaire. Elle a reçu le soutien de la FCPE. Par la voix de son secrétaire général, le SIEN-UNSA (inspecteurs de l'éducation nationale) a rappelé les termes de la circulaire d'application de mai 2004: « les agents contribuant au service public d'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret » en précisant que la disposition s'applique aux intervenants bénévoles qui assurent une mission d'animation ou d'accompagnement.

L'exigence laïque réaffirmée à l'école a été étendue par ailleurs au milieu hospitalier, avec la publication, en date du 2 février 2005, d'une circulaire signée par Philippe Douste-Blazy, ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, conformément aux conclusions de la commission Stasi. Cette circulaire stipule notamment que « le malade a le libre choix de son praticien et de son établissement de santé ainsi que le droit d'information et de consentement

aux soins... ce en dehors des cas d'urgence. » Ce libre choix est exercé par le malade et « non par un parent, un proche ». Toutefois, ce libre choix « ne peut aller à l'encontre d'un tour de garde des médecins » ni « perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants ».

L'idéal laïc s'était enlisé dans une léthargie molle, depuis juin 1984 avec l'échec de la réalisation du « grand service public unifié et laïque d'éducation ». Outre que cet échec amalgamait école et laïcité, il occultait le fait que la laïcité devait irriguer la société toute entière, mais nous ne parvenions pas à rompre cette indifférence. Il a fallu l'irruption du « foulard islamique », déstabilisant de nombreux EPLE, pour prendre conscience que les communautarismes avaient taraudé la société un peu à notre insu au cours des deux dernières décennies. D'où le sursaut laïc de 2003-2004.

Certains, y compris dans nos rangs, ont pu penser que sur le terrain laïque nous étions allés trop loin. Cette inquiétude n'est plus de saison, à la lecture du rapport de l'Inspection Générale, établi sous l'autorité de Jean-Pierre Obin. Ce rapport est structuré en trois parties: Les quartiers et leurs évolutions, l'établissement et la vie scolaire, l'enseignement et la pédagogie. Il résulte d'une observation d'un nombre significatif d'établissements dans 20 départements, qui n'ont pas valeur d'échantillon mais présentent une réalité incontestable, à l'épreuve de la réalité. Cette observation a été conduite d'octobre 2003 à mai 2004 sans interférence avec les instances de réflexion qui ont débouché sur la loi du 15 mars 2004 (commission parlementaire, commission Stasi).

Ce rapport est accablant, les faits constatés dépassent l'imagination, il apporte la démonstration que la loi était d'une absolue nécessité et le reproche qui peut être fait est qu'elle a été tardive, trop tardive! Le rapport pointe au passage la passivité et l'inconstance des autorités académiques, Ministres, Recteurs, Inspecteurs (...sans épargner les Personnels de Direction), adeptes de la méthode Coué, et surtout soucieuses d'éviter toute médiatisation des problèmes. J.-P. Obin conclut que « dans plus d'un établissement, nous avons en tout cas pu constater les dégâts provoqués

par cette inconstance dans les relations entre les personnes et les groupes au sein de la communauté scolaire » Une chose est sûre : nous ne reviendrons pas à la situation passée et la loi doit s'appliquer sans concession.

Au-delà, le SNPDEN pense que la laïcité ne se réduit pas au traitement des signes religieux ostensibles ni à la seule école, mais qu'elle doit également permettre de combattre toutes les discriminations, la xénophobie, le racisme, l'antisémitisme. En ce sens, elle a une vocation universelle.

Or force est de constater qu'un gros travail reste à faire pour construire un mouvement unitaire et conduire efficacement cette lutte. La période mai 2004 mars 2005 a été de ce point de vue très décevante. C'est ainsi qu'il a été impossible de construire une manifestation unitaire, les associations telles que le MRAP, la LICRA, SOS Racisme et les autres organisations défendant chacune leurs prés carrés, leurs zones d'influence. La confusion a atteint son comble à la manifestation du 7 novembre 2004, à laquelle, in extremis, ont été conviés l'UOIF, le collectif des musulmans de France, le collectif pour « une école pour toutes et tous » opposé à la loi du 15 mars 2004. Cette altération de la manifestation a conduit le SNPDEN et le SIEN à s'en retirer et à l'expression de fortes réserves de l'UNSA-Éducation auprès de l'UNSA. La manifestation est loin d'avoir connu un succès à la hauteur de l'enjeu.

Le rapport OBIN conclut que les évolutions inquiétantes appellent une réponse d'ensemble avec un pilotage plus ferme à tous les niveaux. Il conviendrait en particulier de travailler à la mixité sociale des établissements scolaires en s'en donnant les moyens, de former et aider les professeurs à répondre aux contestations de l'enseignement.

Le SNPDEN agit pour l'extension du combat laïque et notamment il mettra en avant l'exigence de mixité, pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport OBIN consacre justement un long développement à la régression de la condition féminine, sous couvert d'identité et de pureté religieuses. Le vocable régression est d'ailleurs un doux euphémisme. A la lecture de cette partie du rapport, on peut mesurer l'irréalisme des militants qui s'opposaient à une législation laïque pour privilégier une prétendue politique d'intégration.

Nous ne sommes pas au bout des dérives : ainsi a-t-il fallu très récemment que l'UNSA-Éducation intervienne solennellement auprès du collectif en charge de l'organisation de la « semaine d'éducation contre le racisme », dont nous sommes membres, pour exiger le retrait des documents pédagogiques à destination des élèves du nouveau concept d'« islamophobie » présenté comme un « délit ». Il s'agit en effet d'une dérive dans l'expression, introduite par le MRAP, celui-ci ayant laissé entendre aussi qu'il classait certaines lois au rang d'actes islamophobes (nul doute que la loi du 15 mars 2004 soit du nombre) : la demande ferme de l'UNSA-Éducation que bien sûr le SNPDEN a appuyée, a reçu le soutien spontané du SGEN et de la LICRA ; d'autres organisations de la mouvance laïque ont soutenu la démarche tout en souhaitant la poursuite d'une discussion sur le sujet. La FCPE n'a pas cru devoir adhérer à notre demande. Quoi qu'il en soit, il y a eu retrait du concept d'islamophobie de la documentation considérée ; nous n'étions pas loin de voir l'exigence de protection de la liberté de conscience dénoncée comme une atteinte à la religion au nom de l'antiracisme, avec au passage un amalgame douteux !

Dernier avatar en date, l'implosion de la manifestation du 8 mars 2005 organisée par le Collectif national pour le droit des femmes. L'intégration intempestive de jeunes filles exclues pour port de voile et du collectif « d'une École pour toutes et tous » a provoqué des départs remarquables de la manifestation. Par anticipation, « Ni putes ni soumises » et le Planning familial avaient choisi de manifester dès le 6 mars, insistant dans leur appel pour « un nouveau combat féministe sur les principes de laïcité et mixité ». Encore une unité rompue par les tenants communautaristes. Prochaine étape les 28 et 29 mai à Marseille pour la marche des femmes. A suivre...

La réflexion laïque doit s'élargir à la lutte contre toutes les discriminations et à la mobilisation aussi unitaire que possible contre tous les actes s'y rapportant (croix gammées, agressions, slogans...).

La société française se réapproprie la laïcité, ne laissons pas passer cette opportunité, c'est de notre responsabilité de responsables d'EPL. Très prochainement, la commémoration de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Églises et de l'État devra concrétiser cet engagement.

# Mémento Retraite (2)

La commission carrière du bureau nationale a réalisé ce mémento « retraite » pour informer tous les collègues sur les nouvelles dispositions issues de la loi du 21 août 2003. Ce travail a été coordonné par Françoise Charillon.

La commission répond ainsi à une motion du congrès de Toulon qui demandait de sensibiliser et d'apporter toute l'information nécessaire, sur ce sujet, aux actifs et aux retraités.

*Direction* poursuit la publication du mémento retraite, sous forme d'un cahier spécial de 4 pages.

Faites nous part des remarques ou interrogations suscitées par la lecture de ce document.

Vos réactions à la première partie publiée dans *Direction n° 126* ont été nombreuses. Nous souhaitons que cet échange se poursuive afin que la publication définitive du mémento retraite, qui prendra en compte vos remarques, réponde au mieux aux questions des syndiqués.

# Petit lexique à propos des retraites

...deuxième partie, suite de Direction 126

## JOUISSANCE DE LA PENSION

### (L. 24 ART. 53, ART. 54) OU MISE EN PAIEMENT

Le terme de « jouissance » est abrogé et remplacé par : **la mise en paiement**

Date à laquelle la pension est payée.

Mise en paiement immédiate pour :

- Les fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge,
  - Les fonctionnaires âgés de 60 ans,
  - Les mères de 3 enfants ou d'un enfant âgé de plus d'un an invalide à 80 % et plus,
  - Les fonctionnaires invalides ou dont le conjoint est invalide.
- Mise en paiement différée si départ avant 60 ans.

## LIQUIDATION DE LA PENSION

La loi distingue la durée d'assurance d'une part et les trimestres validés d'autre part.

Ex : 3 années à mi-temps correspondent à 12 trimestres de durée d'assurance et à 6 trimestres de services liquidables.  
2 années de non titulaire restant sur le service général correspondent à 8 trimestres d'assurance et à aucun trimestre de liquidation.

## MAJORATIONS (L. 18).

Les fonctionnaires ayant élevé aux moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une majoration de 10 % du montant de la pension pour les trois premiers enfants, et de 5 % par enfant au-delà du troisième sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant de base déterminé à l'article L. 15. Considérée comme une prestation familiale elle n'est pas imposable.

## MÈRE DE 3 ENFANTS (L. 24) OU D'UN ENFANT ÂGÉ DE PLUS D'UN AN INVALIDE DE ≥ 80 %

Elles conservent leurs prérogatives : départ possible après 15 ans de services avec jouissance immédiate de la pension. La date d'ouverture des droits se confond avec celle de leur départ effectif en retraite.

**Très important :** les mères de 3 enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui remplissent également à la même date, la condition de 15 ans de services effectifs, ne subiront pas de décote lorsqu'elles partiront à la retraite dans le cadre de l'article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite après l'entrée en vigueur de la réforme des retraites. Leurs pensions seront liquidées à raison de 2 % du dernier traitement d'activité détenu depuis au moins 6 mois, puisqu'en 2003, la durée de service exigée pour obtenir une retraite à taux plein est de 150 trimestres.

## MONTANT DE LA COTISATION RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Il est de 7,85 % du salaire brut

## NBI

La nouvelle bonification indiciaire n'existe que depuis 1996. Elle donne droit à un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de cet avantage et au montant perçu. A noter que la NBI n'est jamais payée avec les premières pensions : il convient de réclamer sa prise en compte au service payeur de la Baule après quelques mois d'attente.

## OUVERTURE DES DROITS (L. 3, L. 4 ART. 42)

Tout fonctionnaire qui justifie de 15 années de services civils et militaires a droit à une retraite de l'État.

- De plein droit, à condition d'avoir atteint l'âge d'ouverture des droits (entre 50 et 60 ans selon l'emploi détenu),
- Liquidation et paiement différés jusqu'à l'ouverture de droits en cas de démission, révocation ou licenciement.

Les services à temps partiels sont comptés comme temps plein mais cette règle ne joue que pour l'ouverture des droits. Pour le calcul de la retraite il est tenu compte des quotités réelles de services.

## ORPHELINS (L. 40 ART. 56 À 60).

Chaque enfant d'un père ou d'une mère fonctionnaire décédé a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension temporaire d'orphelin dont le taux est égal à 10 % de la pension qu'aurait pu obtenir son père ou sa mère augmentée le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité.

En cas de décès du conjoint survivant les droits de ce dernier passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10 % est maintenue.

Cas particulier des enfants atteints d'une maladie ou d'une infirmité les rendant incapables de gagner leur vie : Le bénéfice de la pension leur est maintenu au-delà du 21<sup>e</sup> anniversaire. Mais cette pension ne se cumule pas avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité.

## RACHAT D'ÉTUDES (L 9 BIS ART. 45)

Les périodes d'études supérieures peuvent être validées dans la limite de 12 trimestres **SI** obtention du diplôme **OU** admission dans de grandes écoles et classes préparatoires (listes des établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale) **ET** versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définis par décret.

Ces trimestres ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Ce rachat peut être effectué à tout moment au cours de la carrière : il pourra viser :

- Soit la durée d'assurance,
- Soit la durée d'assurance et le nombre de trimestres admissibles en liquidation,
- Soit le nombre de trimestres admissibles en liquidation sans augmenter la durée d'assurance ; (le coût n'en sera évidemment pas le même).

Ce rachat peut être cumulable avec la validation des services auxiliaires ou contractuels.

Aucune condition de délai d'entrée dans la Fonction publique après obtention du diplôme ni de niveau de concours.

## RÉCLAMATIONS

Le bénéficiaire d'une pension dispose **d'un délai d'une année** pour demander à l'administration de redresser **une erreur de droit**. Passé ce délai, la situation devient définitive, que l'erreur ait été commise à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex : services considérés à tort comme valables pour la retraite). Le délai d'un an part de



la date de la notification de la concession, c'est à dire en pratique de la remise du titre de pension. Ce délai d'un an n'est pas opposable aux réclamations portant sur des **erreurs matérielles** commises dans la liquidation (ex : mauvaise transcription de chiffres ou de dates)

Attention :

- En cas de dépôt tardif de la réclamation, le montant versé peut se trouver limité par les règles de prescription : le rappel ne peut couvrir que l'année en cours et les 4 années antérieures.
- La non réponse de l'administration à une réclamation, dans un délai de 2 mois, constitue un rejet implicite de la réclamation.

### RECOURS

Les litiges peuvent être aussi portés devant le **juge administratif**.

Délai : **deux mois** suivant la remise du titre de pension ou le rejet implicite ou explicite par l'administration d'une réclamation portant sur ce titre.

### RÉGIME PUBLIC DE RETRAITE ADDITIONNEL (ART. 76)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

il est institué un régime public de retraite additionnel obligatoire, par répartition provisionnée et par points, assis sur une fraction maximale, déterminée par décret en Conseil d'État, de l'ensemble des éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires. Le taux global des cotisations est fixé par décret en Conseil d'État à parts égales entre employeur et bénéficiaire. Le taux de cotisation sera 5 % pour l'employeur, 5 % pour l'agent Il sera prélevé sur le montant des primes perçues dans une limite de 20 % du traitement indiciaire.

Par exemple, si le traitement d'un agent est de 1 500 euros et que ses primes s'élèvent à 500 euros, celui-ci cotisera sur un montant de primes ne dépassant pas 20 % x 1500, soit 300 euros.

Ouverture des droits : 60 ans et admission à la retraite.

Retraite additionnelle servie en rente mais si le nombre de points est inférieur à un seuil déterminé en Conseil d'État elle sera servie en capital. Ce régime est géré par un établissement administratif placé sous la tutelle de l'État dont le conseil d'administration sera composé de représentants des employeurs et de représentants des bénéficiaires cotisants. Le CA procède chaque année à l'évaluation des engagements, afin de déterminer le montant de la réserve à constituer pour leur couverture.

### RETENUES

Les retenues sur une fiche retraite peuvent s'élever à 8,90 %

- CSG non déductible 2,40 %
- CSG déductible 3,80 %
- RDS 0,50 %
- MGEN 2,75 % elle sera de 2,90 en 2005

Actuellement en CFA + 1 % de contribution solidarité chômage.

### RÉVERSION (L. 38 À L. 46 ART. 56)

Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. (sans conditions d'âge, d'activité ou de ressources)

A celle-ci s'ajoutent, le cas échéant :

- La moitié de la rente d'invalidité,
- La moitié de la majoration si le bénéficiaire a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration.

S'il existe plusieurs bénéficiaires par exemple un conjoint et un ex-conjoint, la pension est partagée au prorata de la durée des

mariages. La durée prise en compte va de la date du mariage au jour où le divorce est devenu définitif.

NB : Lorsqu'aucun enfant n'est issu du mariage la pension de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation du service du fonctionnaire décédé ou si ce mariage a duré 4 ans au moins. Si le conjoint est divorcé ou séparé de corps, il peut prétendre à une pension de réversion si il n'est ni remarié, ni vivant en concubinage, ni pacsé. Si le conjoint divorcé est remarié, il ne peut toucher sa pension de réversion que si sa nouvelle union a cessé et qu'il n'a pas acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union et qu'il n'existe ni veuf ni veuve ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.

### RÉVISION

Pour obtenir des avantages nouveaux liés à un changement de situation (ex : octroi ou augmentation de la majoration pour enfants, si la condition des 9 ans n'était pas remplie lors du départ à la retraite) le retraité doit présenter une demande expresse de révision, qui peut être déposée à tout moment (mais attention aux règles de prescription en cas de demande tardive)

### SURCOTISATION EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (ART. 47)

Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres. Il s'agit d'une surcotisation payable à un taux plus élevé que la retenue actuellement appliquée sur votre traitement. (7,85 %). Le taux de surcotisation appliqué à la quotité non travaillée est de 27,8 %.

Ex : vous travaillez à 80 % et vous souhaitez bénéficier de la possibilité de surcotiser au maximum prévu par la loi (4 trimestres) sur les 20 % restants : vous devez compenser les périodes non cotisées pendant une période de 5 ans pour racheter vos 4 trimestres (5 x 20 % = 100 %, soit 4 trimestres). Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 % le nombre de trimestres pouvant être surcotisés est porté à 8 et le taux de cotisation sur la période non travaillée sera le taux normal (7,85 %).

### TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT

Le traitement indiciaire brut est égal à :

**La valeur du point INM x le nombre de points**

NB : la valeur annuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est de 52,7558 euros soit 4,396 euros par mois

### TEMPS PARTIEL : (L. 11 ART. 47) :

La liquidation s'effectue au prorata du temps effectué sauf surcotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### VALIDATION DES SERVICES AUXILIAIRES (L. 5 ART. 43)

La validation des services auxiliaires ou contractuels est autorisée si elle est demandée dans les 2 ans qui suivent la titularisation. Pour les fonctionnaires titularisés avant le 31 décembre 2003, le délai pour solliciter la validation de leurs services est prorogé jusqu'au 31 décembre 2008. Cette validation nécessite le paiement de cotisations calculées sur le traitement indiciaire à la date de la demande. Après notification de la somme à payer, le délai pour accepter ou refuser la validation est porté à un an. Il faut faire valider la totalité des services auxiliaires, on ne peut pas ne faire valider que 6 mois par exemple. Les moins de 120 heures ne sont pas validables. Un trimestre est validé à partir de **45 jours**.

## FICHE N° 1

## ACTIFS, PENSEZ A VOTRE PENSION - Le départ à la retraite

Lorsque nous abordons la question des « retraites » nous insistons :

« **Le problème des retraités est le problème des actifs** ».

Il l'est, bien évidemment, par notre volonté de faire évoluer une réforme que nous aurions souhaitée « autre » et de nous montrer vigilants quant à son application mais il l'est également de façon très pragmatique. Quelques négligences, quelques oublis au cours de votre carrière et le pourcentage du taux de remplacement peut être mis à mal.

En effet,  **votre titularisation dans la Fonction Publique étant intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, vous ne pourrez faire valider vos services d'auxiliaire, de contractuel, que jusqu'au 31 décembre 2008.**

N'oubliez pas non plus **d'avertir vos jeunes collègues** (professeurs par exemple), **titulaires après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qu'ils devront impérativement faire cette demande dans les 2 ans qui suivent leur titularisation.**

Et si le **rachat des années d'études** peut se faire à n'importe quel moment de la carrière, **plus vous tardez plus il est prohibitif [fiches n° 11, bis & 12]**

<p><b>2 ANS AVANT LA RETRAITE : ÉTUDE PRÉALABLE</b></p>	<p>Le décret 80-792 du 2 octobre 1980 impose à l'administration de communiquer un état de ses services à chaque fonctionnaire, 2 ans avant l'âge auquel il peut obtenir le versement d'une pension de retraite. A <b> votre 58<sup>e</sup> anniversaire donc</b> les services du rectorat vous communique un « <b>DEPD</b> ».</p> <p>Le <b>DEPD</b> est le « <b>Dossier d'examen des droits à pension</b> » il comporte tous les renseignements nécessaires pour établir vos futurs droits. Une estimation de ces droits et du montant de la pension à l'âge auquel vous pouvez en obtenir le paiement vous est adressée en même temps.</p> <p>Pour établir ce document, l'administration peut demander de lui fournir des informations ou des pièces ne figurant pas dans votre dossier administratif. Les pièces le plus souvent demandées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance.</li> <li><input type="checkbox"/> Extrait d'acte de mariage.</li> <li><input type="checkbox"/> État signalétique et des services militaires.</li> <li><input type="checkbox"/> Justification de la validation des services auxiliaires.</li> <li><input type="checkbox"/> Copie du livret de famille.</li> </ul>
<p><b>QUAND FAIRE LA DEMANDE ?</b></p>	<p>Les délais de dépôt des demandes d'admission à la retraite diffèrent d'une académie à l'autre. Il convient de vous <b> renseigner au moins, 1 an et demi avant la date d'ouverture de vos droits.</b> Adressez vous <b> auprès du service gestionnaire de votre rectorat</b> sur la date à respecter pour éviter une interruption entre le versement du dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.</p> <p>Le Service des pensions de l'Éducation nationale, service qui contrôle et calcule la proposition de pension soumise ensuite à l'approbation du ministère des Finances, ne garantit la continuité de paiement que si le service gestionnaire lui transmet un dossier complet dans le délai défini par sa note de service annuelle publiée au BO.</p> <p>Le dossier n'est considéré comme complet que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Toutes les pièces du dossier, en particulier <b>l'arrêté de radiation</b> des cadres sont présentes.</li> <li><input type="checkbox"/> Le <b>DEDP</b> a été précédemment <b>approuvé.</b></li> <li><input type="checkbox"/> L'éventuelle <b>validation</b> de <b>services auxiliaires</b> a été effectuée.</li> </ul>
<p><b>CONSTITUTION DU DOSSIER</b></p>	<p>Vous devez déposer à la fois</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Une <b>demande d'admission</b> à la retraite</li> <li><input type="checkbox"/> Une demande de pension (formulaire <b>EPR 10</b>)</li> </ul> <p>Votre service gestionnaire vous fournira les imprimés nécessaires. Vous n'avez, en principe, aucune autre démarche particulière à effectuer de votre propre initiative.</p>
<p><b>LE PAIEMENT DE LA PENSION</b></p>	<p>La pension est <b>attribuée</b> par <b>arrêté du ministre chargé du budget</b> qui vous adresse un « <b>titre de pension</b> ». La pension est mise en paiement par le centre régional des pensions de votre domicile sur présentation du « <b>certificat de cessation de paiement</b> » (lequel vous est remis par le service qui vous verse votre traitement d'activité).</p> <p><b>Versée mensuellement</b>, votre pension sera <b>revalorisée</b> chaque année au <b>1<sup>er</sup> janvier en fonction</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> De <b>l'évolution</b> prévue de <b>l'indice des prix pour l'année qui commence.</b></li> <li><input type="checkbox"/> <b>Et de l'évolution constatée l'année précédente.</b></li> </ul>

## FICHE N° 2

## RÉCLAMATIONS - RECOURS - RÉVISION

<b>RÉCLAMATIONS</b>	<p>Une fois la pension acquise, vous disposez d'un <b>délai d'une année</b> pour demander à l'administration de <b>redresser une erreur de droit</b>. <b>Passé ce délai, la situation devient définitive</b>, que l'erreur ait été commise à l'avantage ou au détriment du pensionné (ex : services considérés à tort comme valables pour la retraite). Le délai d'une année part de la date de la notification de la concession, c'est-à-dire en pratique de la remise du titre de pension. Ce <b>délai</b> d'un an n'est <b>pas opposable</b> aux réclamations portant sur des <b>erreurs matérielles</b> commises dans la liquidation (ex : mauvaise transcription de chiffre ou de dates).</p> <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> <b>En cas de dépôt tardif</b> de la réclamation, le montant versé peut se trouver limité par les <b>règles de prescription</b> : le rappel ne peut couvrir que l'année en cours et les 4 années antérieures.</li> <li><input type="checkbox"/> La <b>non réponse de l'administration</b> à une réclamation, dans un délai de <b>2 mois</b>, constitue un <b>rejet implicite de la réclamation</b>.</li> </ul>
<b>RECOURS</b>	Les <b>litiges</b> peuvent aussi être portés devant le <b>juge administratif</b> . <b>Vous disposez d'un</b> délai de 2 mois <b>suivant la remise du titre de pension ou le rejet implicite ou explicite par l'administration portant sur ce titre</b> .
<b>RÉVISION</b>	Pour obtenir des <b>avantages nouveaux</b> liés à un <b>changement de situation</b> (par exemple octroi ou supplément de la majoration pour enfants, si la condition des 9 ans d'éducation n'était pas remplie lors de votre départ). Vous devez présenter une demande expresse de révision qui peut être déposée à tout moment. (Attention également aux règles de prescription en cas de dépôt tardif).

## FICHE N° 3

## VOTRE PENSION : éléments à prendre en compte pour son calcul

<b>TRAITEMENT DE RÉFÉRENCE</b>	Traitement indiciaire brut détenu durant au moins les 6 derniers mois. La pension s'exprime en pourcentage du traitement de référence (ex 72,25 %) [fiche n° 4]
<b>DURÉE DES SERVICES</b>	Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal (75 % du traitement indiciaire) sera toujours celui exigé par votre année d'ouverture des droits. <b>Ex :</b> 2006 = 156 trimestres, 2010 = 162 trimestres. [fiche n° 3]
<b>BONIFICATIONS</b> pour : enfants, dépaysement, pour activité professionnelle préalable au recrutement dans l'enseignement technique, pour campagnes militaires.	Elles permettent de porter le taux de liquidation de votre pension à 80 % de votre traitement indiciaire au lieu de 75 %. [fiches n° 8 & 9]
<b>VALIDATION DES SERVICES DES AGENTS NON TITULAIRES</b>	A demander dans les 2 ans qui suivent votre titularisation. Ceux dont la titularisation est intervenue avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pourront demander à valider leurs services auxiliaires jusqu'au 31 décembre 2008. [fiche n° 12]
<b>POSSIBILITÉ DE SURCOTISER EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION.</b>	Les périodes de travail à temps partiel effectuées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à surcotiser sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres (8 pour les fonctionnaires handicapés à 80 % au moins). Il s'agit d'une surcotisation payable à un taux plus élevé que la retenue actuellement appliquée sur votre traitement (7,85 % pour la majorité des fonctionnaires) - (taux normal pour les fonctionnaires handicapés).
<b>PÉRIODES PRISES EN COMPTE GRATUITEMENT</b>	Il s'agit - du service national - même effectué avant l'entrée dans la vie active - des interruptions d'activités pour les enfants nés ou adoptés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004. [fiche n° 10]
<b>DURÉE D'ASSURANCE</b>	Elle prend en compte : les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique + les bonifications, les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité. C'est ce qu'on appelle « tous régimes confondus ».
<b>ANNÉE D'OUVERTURE DES DROITS</b>	Plusieurs paramètres de calcul dépendent de cette date. Pour la liquidation de la pension. [fiche n° 3]
<b>DÉCOTE</b>	(minoration de la pension) [fiches n° 3 & 5]
<b>SURCOTE</b>	Au-delà de 60 ans et en sus de la durée nécessaire pour obtenir le taux de 75 % [fiches n° 3 & 6]
<b>RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES</b>	Vous pouvez valider jusqu'à 3 années contre paiement d'une somme forfaitaire afin qu'elle soient prises en compte pour votre durée d'assurance et/ou votre droit à pension [fiches n° 11 & 11 bis]
<b>SUPPLÉMENT DE PENSION AU TITRE DE LA NBI</b>	Moyenne annuelle de la somme perçue à ce titre. X par durée perception et rapport entre pourcentage maximum de la pension et le nombre de trimestres pour l'obtenir (ex 75/158 pour une ouverture des droits en 2007). [voir questions-réponses]
<b>COTISATIONS SOCIALES</b>	Le montant net perçu correspond au montant brut moins les cotisations sociales [fiches n° 4, 5, 6]

...suite dans Direction 128

# Ce qu'aurait pu dire Philippe Guittet au congrès du SNES

*Il est de bonne tradition syndicale que le SNPDEN invite, à son congrès, des délégués du SNES et de la FSU et leur donne un temps de parole. Cela permet de poursuivre le dialogue, la confrontation des idées entre représentants des enseignants et personnels de direction.*

*La réciprocité évidemment est nécessaire.*

*Le SNES était en congrès le 5 avril au Mans. Philippe Guittet, invité, s'y est rendu. S'il a bien été présenté à l'assemblée des congressistes, il n'a pas été invité à intervenir.*

*Nous publions ici ce qu'aurait dit le secrétaire général du SNPDEN, s'il avait pu prendre la parole au congrès du SNES*

Je voudrais tout d'abord, aborder la question de la lutte lycéenne.

Le gouvernement est le premier responsable. Il n'a écouté dans l'élaboration de son projet de loi, ni les organisations de personnels, ni les lycéens, ni les parents. La loi de programmation annoncée s'est transformée, comme peau de chagrin, en loi d'orientation et de programme. La demande d'un collectif budgétaire est donc bien d'actualité: celui des moyens pour les établissements.

Les députés et les sénateurs, malgré les multiples amendements, n'ont pas profondément modifié la loi. Et l'urgence déclarée par le gouvernement n'a pas facilité l'intervention des organisations syndicales auprès des parlementaires.

Le gouvernement n'a pas répondu de manière positive aux lycéens malgré les manifestations de masse. Il a même tenté de faire signer de manière scandaleuse une partie du CNVL (sans réunir cette instance) en soutien au projet de loi.

Il est clair maintenant que le gouvernement doit recevoir de manière urgente les organisations de personnels mais aussi les organisations représentatives de lycéens, ce qu'il n'a pas fait depuis février.

Notamment l'UNL qui vient d'avoir trois élus lycéens au CSE.

Ne pas le faire favorise les coordinations minoritaires, qui se soucient bien peu d'une véritable représentativité démocratique.

Mais les organisations adultes ont aussi leur responsabilité.

Il me paraît totalement irresponsable de laisser les lycéens penser que dans les

semaines qui viennent, ils pourront faire abroger la loi Fillon alors qu'elle vient d'être votée par une majorité de parlementaires.

Je crois même que cette approche n'est pas très positive du point de vue de leur éducation citoyenne, de leur connaissance des processus démocratiques.

Il n'est pas responsable de leur laisser croire que tous les modes d'action se valent. Manifestations de masse dans la rue et opérations minoritaires de blocage ou d'occupation d'établissements, sans se soucier d'un soutien démocratique majoritaire. L'UNL le dit, je souhaiterais l'entendre plus fortement des organisations de parents d'élèves et d'enseignants. Ces actions, parce qu'elles sont sans avenir, vont amener beaucoup de découragement chez les jeunes.

Elles ont amené à des incidents avec des personnels de direction.

Jean Pierre Chauvelon a été frappé au visage à Angers, Gérard Sadoul a dû avoir des points de suture à Créteil, Thérèse Duplaix a été molestée à Paris. Mais au-delà de cela, les personnels de direction sont sur la brèche, quelquefois jour et nuit, pour assurer la sécurité des établissements. Une occupation jour et nuit n'est pas sans danger pour les personnes et les biens.

Des affrontements entre lycéens peuvent également arriver dans des situations de blocage total d'établissements entre les lycéens souvent majoritaires voulant suivre leurs cours, parce que préparant les concours de CPGA, passant le BTS le 15 mai, préparant le bac ou toute autre raison.

Cette situation de tension, certes peut-être le gouvernement la souhaite-t-il, mais nous devons en tant qu'organisation d'enseignants, de personnels, de parents, jouer notre rôle d'éducateur, de conseil avisé sur les enjeux actuels des luttes, sur les modes d'action appropriés.

*Je voudrais aborder un autre sujet, notre regret qu'à la demande du SNES, la FSU ait décidé d'adopter un nouveau syndicat de personnels de direction.*

*Plus grave encore, ce syndicat aujourd'hui simplement associé est un petit groupe dont la représentativité ne pourrait provenir que du seul sigle FSU.*

*Faut-il toujours accroître le morcellement syndical y compris dans un secteur, celui des personnels de direction, où le SNPDEN*

*en syndiquant plus d'un actif sur deux, en représentant deux actifs sur trois constitue un modèle dans le champ syndical.*

*Nous portons l'idée d'un syndicalisme responsable et combatif.*

*Nous ne transigeons pas sur les questions générales: nous étions dans un combat commun sur la question des retraites, sur la décentralisation, sur les salaires.*

*Sur la laïcité, nous avons eu des divergences d'appréciation, mais pas de désaccord sur le fait de faire respecter la mixité et l'égalité des sexes à l'intérieur de l'école.*

*Nous ne transigeons pas sur la question de l'école. Nous voulons que chaque élève puisse avoir, à la fin du collège, la possibilité de suivre des études, dans une orientation librement choisie, en fonction de ses mérites et de ses compétences. L'école a fait beaucoup notamment grâce à ses enseignants; elle peut encore être plus juste et plus efficace.*

*Nous combattons l'organisation de la classe de 3<sup>e</sup>, telle que décidée par le ministre, la suppression des TPE, l'introduction d'une note de vie scolaire qui mélange évaluation et discipline, le retour des punitions collectives.*

*Nous souhaitons un état qui assure le caractère national du service public d'éducation et fixe des objectifs clairs aux établissements.*

*Nous nous sommes toujours opposés à une autonomie des établissements qui organiserait la concurrence entre établissements.*

*Mais l'autonomie, c'est aussi le meilleur moyen pour mieux répondre à l'accueil de publics différenciés dans chacun des espaces du territoire national.*

*Il est positif par exemple de mettre en œuvre un conseil pédagogique, parce que cela peut permettre aux enseignants de confronter de manière collective leurs pratiques pédagogiques, d'organiser des parcours individualisés dans un collège qui doit préserver l'hétérogénéité des classes, de débattre d'une évaluation plus positive pour les élèves, de construire un projet pédagogique.*

*C'est grâce à cette confrontation collective que la liberté pédagogique de l'enseignant prendra tout son sens dans la classe.*

*Je ne crois pas que toutes ces questions que nous pouvions confronter nécessitaient d'ajouter au morcellement du syndicalisme des personnels de direction.*

# Le mouvement pour l'Étranger

La corrélation entre le mouvement national et le mouvement « étranger » semble de plus en plus étroite, la « libération » de beaux postes en métropole constitue un avantage non négligeable

Max PATIES

## COMPTE RENDU DE LA COMMISSION PARITAIRE DU 17 FÉVRIER 2005

La commission consultative s'est tenue pour la 1<sup>o</sup> fois depuis bien longtemps à la date prévue!

Lors d'un précédent CTP de l'AEFE, la nécessité pour les commissaires paritaires de disposer de documents préparatoires a été clairement affirmée par les responsables de l'AEFE: hélas, cette disposition pourtant élémentaire, n'a pas été respectée cette année.

Il ne nous sera donc pas possible d'établir des statistiques et de donner des renseignements chiffrés exacts, car nous n'avons disposé d'aucun document préparatoire.

Il a fallu s'en remettre à des recoupements des informations parcellaires, dont nous disposons à titre personnel!

Nous avons bien entendu protesté mais en pure perte, l'AEFE rejetant la « faute » sur le MEN qui lui même ne s'estime pas obligé de donner des renseignements sur « un mouvement géré entièrement par l'AEFE »!

L'informatisation totale des dossiers devrait l'an prochain nous permettre de disposer comme par le passé, des éléments objectifs concernant la carrière.

113 candidats pour 51 postes à pourvoir. 91 candidats du MEN étaient convoqués aux entretiens, 35 ont reçu une proposition soit 38,4 %.

22 déjà en poste à l'étranger parmi lesquels 16 ont reçu une proposition, soit 72,7 %.

### LES CRITÈRES DE RECRUTEMENT:

C'est la vraie question piège pour les commissaires paritaires!

Même si les « arrangements » ont toujours existé, il fut un temps où des critères et des règles étaient connus de tous, et relativement respectés par l'AEFE ou ce qui en tenait lieu.

C'est très loin d'être le cas dorénavant et chaque année ces critères deviennent de plus en plus flous!

Les règles sont devenues des principes, et ces principes ne s'appliquent plus désormais qu'à ceux à qui on veut bien les opposer!

Exit donc les conditions d'âge, les compétences en langues ou expérience de l'étranger.

Un seul conseil, ne pas limiter ses vœux géographiques!

- **La présélection des dossiers avant l'entretien:** il n'y a là aucun changement, nous en ignorons totalement les modalités et surtout la pondération des éléments d'appréciation, comme l'avis de l'IG, les vœux et leur élargissement, le profil et le parcours professionnel.

- **L'entretien:** D'une durée de 30 minutes environ, il est généralement conduit par Madame la Directrice de l'AEFE, et réunit 4 ou 5 personnes dont un IG.

A l'issue de cet entretien la plupart des candidats ont le sentiment qu'il leur sera proposé un poste sans aucun doute! Or il faut savoir que le langage diplomatique est toujours parfaitement policé!

L'entretien est la pierre d'angle du recrutement nous dit-on.

Nous avons plutôt tendance à croire que dans la très grande majorité des cas, il n'est que l'aboutissement d'un processus déjà bien avancé « en amont », et qu'il



n'est là que pour confirmer les intentions préalables de recrutement!

Nous nous interrogeons d'ailleurs sur la nécessité de faire venir, et parfois de fort loin et à leurs frais, des collègues au cursus et compétences parfaitement connus, pour ne rien leur proposer!

La réponse « massue » étant: « *il n'a pas fait forte impression lors des entretiens* »!

D'autre part, la corrélation entre le mouvement national et le mouvement « étranger » semble de plus en plus étroite, la « libération » de beaux postes en métropole constitue un avantage non négligeable.

Enfin, l'avis de l'IG, systématique l'an passé, est devenu plus aléatoire cette année: il faut dire que le nombre de candidats à évaluer (301) a peut être découragé les Inspecteurs!

**LE TABLEAU DU MOUVEMENT**

PAYS	AFFECTATION	EMPLOI		AFFECTATION ACTUELLE	EMPLOI	ACADÉMIE
<b>AFGHANISTAN</b>	CEFA de Kaboul	PRLY	en attente			
<b>AF. DU SUD</b>	Lyc Fr. J. Verne de Johannesburg	PRLY	Françoise OULD SIDI FALL	Lyc Malraux MONTATAIRE	PRLY	AMIENS
<b>ALLEMAGNE</b>	Lyc Fr. de Düsseldorf	PRLY	Claudine LEBOURGEOIS	Lyc Fr. Zürich	PRLY	AEFE
<b>ARGENTINE</b>	Lyc fco-argentin J. Mermoz B. Aires	PRLY	Bernard PUJOL	Lyc Fr. Johannesburg	PRLY	AEFE
		ADLY	Etienne BLONDOT	Lyc H. Boucher PARIS	ADLY	PARIS
<b>AUSTRALIE</b>	Lyc Condorcet de Sydney	PACG	Francis CAPPE	Lyc Fr. de Toronto	PACG	AEFE
<b>BOLIVIE</b>	Lyc fco-bolivien A. d'Orbigny La Paz	PRLY	Bernard MOGA	LP Lautréamont TARBES	ADLP	TOULOUSE
<b>BRÉSIL</b>	Lyc Pasteur de São Paulo	ADLY	Aristide ADEIKALAM	Lyc J. Dupuy TARBES	ADLY	TOULOUSE
<b>CAMEROUN</b>	Lyc F. de Coulanges de Yaoundé	PRLY	Pascal GEHANT	LP Bâtiment COULAURES	PRLP	BORDEAUX
<b>CANADA</b>	Lyc Fr. de Toronto	PACG	Marceline BISSIG	CEFA Kaboul	PRLY	AEFE
	Clg Marie de France de Montréal	ADLY	Henri BEON	Lyc B. Pascal Abidjan	ADLY	AEFE
	Lyc Fr. Paul Claudel d'Ottawa	PRLY	Joëlle EMORINE	Clg Descartes ANTONY	PACG	VERSAILLES
<b>CHILI</b>	Lyc A. de St Exupéry Santiago	ADLY	Christian DEFONTAINE	Lyc Fr. São Paulo	ADLY	AEFE
	Lyc C. de Gaulle de Concepcion	PACG	Sabine DUBERNARD	Clg Robert MEREVILLE	PACG	VERSAILLES
<b>CHINE</b>	Lyc Fr. de Pékin	ADLY	Julie SCHAFFHAUSER	disponibilité		
<b>CHYPRE</b>	E. Française A. Rimbaud de Nicosie	PACG	Sylvie DUPEYRON	Clg Blanqui BORDEAUX	ADCG	BORDEAUX
<b>COLOMBIE</b>	Lyc Fr. Louis Pasteur de Bogota	ADLY	Richard BRINGUIER	Lyc Jean Jaurès CARMAUX	ADLY	TOULOUSE
<b>CONGO (R.D.)</b>	École René Descartes de Kinshasa	PACG	Jean-François BOUTON	Clg Robespierre EPINAY/	PACG	CRETEIL
<b>DJIBOUTI</b>	Lyc Joseph Kessel de Djibouti	PRLY	André DEHEZ	Lyc St Exupéry TERRASSON	PRLY	BORDEAUX
<b>ÉQUATEUR</b>	Lyc La Condamine de Quito	PRLY	Jean-Yves GAUTIER-BRET	Clg J. Curie TONNAY CHARENTE	PACG	POITIERS
<b>ESPAGNE</b>	Lyc Fr. de Barcelone	ADLY	Christophe FIGURELLI	Cité S. Thomas LE QUESNOY	ADLY	LILLE
	Lyc Fr. de Valence	ADLY	Françoise DUCAMP	Lyc St Saens DEUIL LA BARRE	ADLY	VERSAILLES
<b>ÉTATS-UNIS</b>	Lyc Fr. La Pérouse de S. Francisco	PRLY	Alain Pierre CUZIN	Clg Protestant Beyrouth	ADLY	AEFE
<b>GABON</b>	Lyc B. Pascal de Libreville	PRLY	Nicole LACOMBE	Lyc G. Crampe AIRE/L'ADOUR	PRLY	BORDEAUX
<b>GUATEMALA</b>	Clg J. Verne de Guatemala Ciudad	PRLY	Pierre ROUQUAIROL	Lyc Ch de Gaulle Concepcion	PRLY	AEFE
<b>GUINÉE</b>	Lyc Albert Camus de Conakry	PRLY	Éric FAUQUE	Clg E. Faure Ste Foy la Gde	PACG	BORDEAUX
<b>HAÏTI</b>	Lyc A. Dumas de Port au Prince	PRLY	Néréo CANTAMAGLIA	Lyc Jamot AUBUSSON	PRLY	LIMOGES
<b>HONGRIE</b>	Lyc Fr. G. Eiffel de Budapest	PRLY	L.-A.MENSDORFF-POUILLY	Lyc International GRENOBLE	ADLY	GRENOBLE
<b>IRLANDE</b>	Lyc français de Dublin	PACG	Denis BOUCLON	CEFA Kaboul	PRLY	AEFE
<b>ITALIE</b>	Lyc Stendhal de Milan	ADLY	Lahsen MRIOUAH	Lyc Jeanne d'Arc NANCY	ADLY	NANCY M.
	Lyc Chateaubriand de Rome	PRLY	Erick BESSE	Lyc M. de Navarre BOURGES	PRLY	ORLEANS- T.
<b>JAPON</b>	Lyc fco-japonais de Tokyo	ADLY	René VIALLE	Clg les Chênes FREJUS	PACG	NICE
<b>LIBAN</b>	Grand Lyc fco-libanais Beyrouth	ADLY	Thierry CADART	Lyc Lot PONTIVY	ADLY	RENNES
		ADLY	Jean-Michel MAIGRE	LP Vimeu FRIVILLE ESCARBOTIN	ADLP	AMIENS
	Clg protestant de Beyrouth	ADLY	Christophe TROUCAT	Lyc A. de St Exupéry Santiago	ADLY	AEFE
	Lyc Al Maayssra de Nahr Ibrahim	PRLY	Jean SIQUIER	Lyc B. Pascal Abidjan	PRLY	AEFE
	Lyc fco-libanais de Tripoli	PRLY	Dominique FONTES	Cabinet du Recteur de Nantes		NANTES
<b>MAROC</b>	Lyc Lyautey de Casablanca	PRLY	Bernard LEMASLE	Lyc Tocqueville CHERBOURG	PRLY	CAEN
	Lyc Victor Hugo de Marrakech	PRLY	François LIOT	Lyc Fco Libanais de Tripoli	PRLY	AEFE
	G. Scolaire H. de Balzac de Kenitra	PACG	Marie Annick DAGUET	Lyc L. Armand POITIERS	ADCG	POITIERS
<b>PHILIPPINES</b>	École française de Manille	PACG	Mireille VINCENT	Clg Masségu VIF	PACG	GRENOBLE
<b>PORTUGAL</b>	Lyc Fr. Ch. Lepierre de Lisbonne	PRLY	Philippe BEN LAHCEN	Lyc International GRENOBLE	PRLY	GRENOBLE
		ADLY	Helena COSTA GARON	Clg Noguès SAINT FARGEAU	PACG	DIJON
<b>QATAR</b>	Lyc Fr. de Doha	PRLY	Michel SAUZET	Clg Bouilhet CANY BARVILLE	ADCG	ROUEN
<b>RUSSIE</b>	Lyc Fr. A. Dumas de Moscou	ADLY	Michel SENECHAL	Lyc Péguy ORLÉANS	ADLY	ORLÉANS T.
<b>SÉNÉGAL</b>	Lyc Jean Mermoz de Dakar	PRLY	Claude COULON	Lyc Jean Zay ORLÉANS	PRLY	ORLÉANS T.
<b>SUISSE</b>	Lyc Fr. de Zurich	PRLY	Jean-Luc DRUSSEL	École Fr. de Manille	PRLY	AEFE
<b>TOGO</b>	Lyc Fr. de Lomé	PRLY	Jacques WOZNIK	LP Charmilles CHÂTEAUX	PRLY	ORLÉANS T.
<b>TUNISIE</b>	Lyc G. Flaubert de La Marsa	PRLY	Philippe LAGIER	Lyc MAURIAC	PRLY	CLERMONT F.
		ADLY	Brigitte DULOISY	Lyc Catalins MONTÉLIMAR	ADLY	GRENOBLE
<b>URUGUAY</b>	Lyc J. Supervielle de Montevideo	PRLY	Christine FUHREL-BEALS	Lyc J. Verne CERGY LE HAUT	PRLY	VERSAILLES

# Classement des établissements

Ajustements pour 2005 : 30 surclassements  
Prospective 2007-2010

Patrick FALCONNIER



Le groupe national « classement des établissements » (pour le SNPDEN : Laurence Colin, Patrick Falconnier, Alain Guichon, Jocelyne Pionnier, Sylvie Reich, Alain Val) s'est réuni à la DESCO (M. Deloche, M. Coudroy, M. Sandre, M. Lecomte, M. Chudeau), conformément à une (bonne) habitude annuelle, le 30 mars 2005. Cette réunion s'est déroulée dans un esprit très constructif.

Le premier point consistait à étudier ce que l'on nomme les « mesures de réseaux », c'est-à-dire les créations d'établissements, les suppressions (souvent par fusion) ou les transformations (par exemple un LP en lycée polyvalent). Le nombre d'établissements fluctue chaque année, mais globalement il est en hausse. A partir des pourcentages officiels par catégories d'établissement on regarde donc quelles sont les « marges de manœuvres », c'est-à-dire combien on peut surclasser d'établissements, bien entendu sans en déclasser. Comme il n'est évidemment pas question de refaire tout le classement (notre intérêt collectif est que le classement général dure 3 ans pour bénéficier d'une clause de sauvegarde de durée identique), la technique a consisté à croiser les plus fortes hausses d'effectifs entre 2003 et 2004 avec les plus forts totaux de chacune des catégories. Cela a permis, en utilisant toutes les possibilités financières, de proposer au surclassement une trentaine d'établissements. Notons qu'il est quasiment impossible de proposer des LP, leur nombre en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie étant déjà supérieur aux pourcentages officiels ; notons également que les académies déjà « gagnantes » lors des 2 classements précédents continuent à monopoliser les surclassements.

(Voir tableau ci-contre)

La remarque précédente avait incité le SNPDEN à demander à la DESCO une réflexion sur le futur classement. Conformément à nos mandats syndicaux, et dans l'attente de voir la LOLF produire ses effets, nous avons continué à revendiquer un **classement national**. En même temps, nous savons qu'il faudra minorer les effets des déclassements dans des académies en voie de désindustrialisation ou dans des régions d'exode rural.

La DESCO nous a donc produit un « classement fictif » à partir des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2004 par académie : si le classement avait eu lieu à cette date, et en reprenant à peu près les barres d'effectifs du précédent classement, Lille aurait eu un solde négatif de 6 (7 déclassements pour 1 surclassement) ou Toulouse un solde positif de 1 (7 surclasse-

ments pour 6 déclassements). Une confirmation, donc, des tendances des classements précédents, mais pas un bouleversement.

Cependant les discussions syndicales en congrès et au CSN ont montré à chaque fois qu'il convenait de mieux prendre en compte l'échelon académique sans supprimer la démarche nationale du classement. C'est pourquoi le SNPDEN ne s'est pas opposé à l'idée que les recteurs puissent disposer d'une « marge de manœuvre », qui n'est pas fixée à l'avance, mais qui résultera du travail préliminaire du groupe national.

En clair, et dans le calendrier : en janvier 2006, les effectifs des 7600 établissements sont connus sur la base des remontées (effectifs rentrée 2005) ; ils sont « mécaniquement » classés en fonction des effectifs et des critères prévus par l'annexe 6 du protocole. Le groupe de travail décide de « baisser les barres »,

en fonction de critères qualitatifs (ZEP, difficultés particulières...). Par académie, le classement détaillé en laissant une « marge » à chaque recteur qui pourra décider de promouvoir tel établissement difficile, ou d'éviter un déclassement, etc. (Notons que dans chaque académie le SNPDEN devra poser la question, soit en commission Blanchet, soit lors d'une réunion spécifique). Le groupe national se réunira ensuite, non pas pour reprendre les propositions des recteurs, mais pour vérifier qu'il n'y ait pas une erreur manifeste, un oubli, etc.

Ce nouveau classement sera connu au printemps 2006, publié à l'été, afin que les candidats à mutation soient informés à temps pour connaître le classement de leur futur établissement au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Ce classement 2007-2010 sera-t-il le dernier au niveau national ? La question reste à débattre, et d'abord sur le plan syndical...

ACADÉMIE	ÉTABLISSEMENT	CATÉGORIE
AIX MARSEILLE	Clg de Septèmes les Vallons	2e
AMIENS	Clg (Bornel)	2e
BORDEAUX	Lyc des Graves (Gradignan)	4e
	Clg de St Aubin de Medoc	2e
CAEN	Clg d'Ifs	2e
CORSE	Lyc Vincenzini (Bastia)	4 <sup>e</sup> ex
CRETEIL	Clg de St Pierre les Nemours	2e
	LP Montaleau (Sucy en Brie)	2e
GRENOBLE	Clg JM Molliet (Boege)	2e
	Clg La Foret (St Genix sur Guiers)	2e
LYON	Clg de Chatillon	2e
MARTINIQUE	Clg Anse Mitan (Les Trois Ilets)	2e
MAYOTTE	Clg de Koungou	3e
	Clg de Dembeni	3e
MONTPELLIER	Lyc G. A. de Gaulle (Milhaud)	4e
	Lyc Pic St Loup (St Clément de Rivière)	3e
	Clg dit Bessou (Béziers)	2e
	Clg A. Chénier (Carcassonne)	2e
NANCY METZ	Lyc J. Callot (Vandoeuvre-les-Nancy)	4e
NANTES	Lyc Savary de Mauleon (Les Sables d'Olonne)	3e
NICE	Lyc Costebelle (Hyères)	4e
	Lyc P et M. Curie (Menton)	3e
	Lyc de Vence	3e
POITIERS	Lyc L. Audouin Dubreuil (St Jean d'Angély)	3e
POLYNÉSIE	Lyc de PAPARA	3e
LA RÉUNION	Lyc de bras fusil (Saint Benoit)	3e
	Clg Bory de St Vincent	2e
	Lyc Evarist de Parny	4 <sup>e</sup> ex
	Clg le Port IV	4e
STRASBOURG	Clg Vauban (Strasbourg)	2e
TOULOUSE	Clg St Pierre de Lages	3e
VERSAILLES	Clg L. Paulhan (Sartrouville)	2e

NB : Ces propositions ne seront effectives qu'après parution au Bulletin officiel.

# L'évolution de notre statut est passée en CTPM

Le comité technique paritaire ministériel du 29 mars a étudié le décret modifiant notre statut sur deux points: passage de la hors classe de 8 à 8,5 % du corps et assouplissement des obligations de mobilité.

Les deux autres décrets annoncés l'un portant sur l'indexation des indemnités, l'autre sur la clause dite de pénibilité (lire *Direction* n° 123 p. 14) sont des décrets simples qui ne sont pas soumis à l'examen du CTPM.

Patrick Falconnier, pour le SNPDEN, à ce CTPM. Nous publions son intervention.

« Mesdames, Messieurs,  
chers collègues,

Au CTPM du 29 juin 2001, où était présenté le décret fondateur du statut des personnels de direction, j'avais eu l'occasion d'intervenir en tant qu'expert du SNPDEN à la demande de l'UNSA-Education.

Cette intervention insistait sur la démarche exemplaire qui avait conduit à la rédaction de ce statut, mais rajoutait: « cette exemplarité dans la démarche afin de concilier l'intérêt du service public et l'intérêt des personnels nous fait d'autant plus regretter qu'elle ne se concrétise pas totalement dans l'écriture du décret ».

Nous pouvons donc aujourd'hui nous réjouir des premières modifications du statut, qui avaient été annoncées par le ministre François Fillon en juin 2004.

- Sur le pyramidage: le passage à 8,5 % de la hors classe est certes appréciable, mais lors des négociations du statut le SNPDEN-UNSA n'a eu de cesse de rappeler que le corps devait être pyramidé à 12 % (hors classe) 48 % (1<sup>re</sup> classe) et 40 % (2<sup>e</sup> classe), afin de fluidifier les promotions et d'éviter les blocages. Nous sommes loin du compte, d'autant que la réforme sur les retraites d'août 2003 a incité certains collègues à rester après 60 ans. En conséquence, on pourrait assister à une baisse spectaculaire des promotions, suivie il est vrai un peu

plus tard par une hausse compensatrice: mais que signifie un système promotionnel qui varie davantage au gré de la pyramide des âges que de la valeur professionnelle? Une politique de gestion raisonnée des promotions, créant un flux plus régulier, est à imaginer, et cela passe, bien entendu, par un pyramidage différent dans les toutes prochaines années.

- Sur la mobilité: nous prenons acte avec satisfaction de la dispense de mobilité après 4 postes au lieu de 5: on peut imaginer que 4 postes suffisent largement à prouver la mobilité dans une carrière de personnels de direction, carrière qui vient déjà après une autre. Inversement nous ne comprenons pas pourquoi il a été décidé de revenir à une conception plus restrictive des dispositions transitoires d'application de l'article 22 relatif à l'obligation de mobilité.

Rappelons que nous avons demandé un assouplissement des conditions d'obligation de mobilité, après le réel traumatisme du printemps 2004 d'une gestion brutale de cette règle. Alors que nous avons pu nous réjouir au CTPM de juin 2001 de la mise en place d'une « mobilité réfléchie », l'application brutale et sans nuance de cette mobilité en 2004 portait à son comble l'exaspération des personnels de direction. La prenant en compte, le ministre acceptait d'en revoir les dispositions transitoires. Or l'annexe qui nous est présentée aujourd'hui revient en étant plus restrictive sur le projet auquel nous avons donné notre aval. Nous proposons donc d'en revenir au projet initial.

Enfin, le SNPDEN-UNSA attend avec impatience deux autres modifications annoncées par le ministre en juin 2004 et dont nous avons été informés qu'elles ne sont pas présentées en CTPM.

- l'une sur l'ajout aux articles 2 et 4 du décret du 9 janvier 2002 de deux alinéas, l'un sur le versement mensuel des indemnités et surtout l'autre sur l'indexation des indemnités sur

la valeur du point indiciaire. Faut-il rappeler que ces indemnités, négociées en 2000, n'ont jamais été revalorisées? Nous souhaitons que cette indexation prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- l'autre sur la modification du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 11 avril 1988, appelé couramment « clause de pénibilité » rendue caduque dans son ancienne écriture par la réforme des retraites, et qui doit être modifiée par la rédaction suivante: « *le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années, à compter de la date de la mutation* ».

Profitons-en pour rappeler qu'il semble inique de voir cette clause réservée aux seuls chefs d'établissement sans que les adjoints ne puissent en bénéficier. Une rédaction remplaçant « chefs d'établissement » par « personnels de direction » - ce qui serait plus conforme à l'unicité du corps et à l'esprit du statut - aurait notre préférence et permettrait de reconnaître à chaque personnel de direction qui le souhaite la possibilité de « souffler » (très modestement!) en fin de carrière.

Enfin, et à propos du dernier point, le SNPDEN-UNSA rappelle les difficiles conditions d'exercice du métier pour les personnels de direction - l'actualité le démontre amplement chaque jour! - et s'étonne de la fin de non recevoir permanente sur ce sujet. La démarche raisonnée et compatible avec nos missions, d'une alimentation forfaitaire du compte épargne temps (CET), démarche portée par près de 5000 signatures, n'a toujours pas trouvé d'écho au ministère. Nous le regrettons vivement ».



# Congrès de l'UNSA à Nantes

Du 14 au 18 mars 2005

Pierre RAFFESTIN



La création de l'UNSA remonte à 1993 (Congrès d'Issy-les-Moulineaux) à l'instigation de la FEN - après la séparation d'avec la FSU - et de la FGAF (Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires) avec l'objectif de s'ouvrir sur les entreprises publiques et le secteur privé et construire une structure interprofessionnelle.

## DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

Le congrès tri annuel de l'UNSA s'est tenu à Nantes du 14 au 18 mars 2005. A la date du congrès, l'UNSA revendiquait plus de 300 000 adhérents et totalisait 295 fédérations ou syndicats.

5,01 % des voix aux prud'homales du 11 décembre 2002 et l'élection de 162 conseillers prud'homaux attestent de la représentativité de l'Union. En dépit de ces résultats non contestés par quiconque, le Conseil d'État n'a pas cru devoir reconnaître cette représentativité. Décision éminemment politique, inspirée par le gouvernement qui veut s'en tenir au décret du 31 mars 1966 attribuant la représentativité aux 5 confédérations CGT, CFDT, FO, CFE/CGC, CFTC. Vive le renouveau du dialogue social! A noter que nous avons été bien seuls dans ce combat.

Le combat pour la représentativité continue par le dépôt d'un recours devant la Cour Européenne des droits de l'Homme

Dans cette configuration, l'UNSA-Éducation tient une place prédominante et y pèse 58 % en terme de mandats. L'intérêt de l'UNSA réside dans l'émergence de nombreux syndicats, certes modestes en nombre d'adhérents, mais qui ont l'immense mérite d'ouvrir le syndicalisme à des employés des PME qui n'y accédaient pas antérieurement.

Dans le secteur privé, l'exercice du droit syndical est très difficile, voire risqué, tant le fait syndical est récusé par le patronat français, sans doute l'un des plus bornés en EUROPE.

La situation est telle que l'UNSA a décidé, à NANTES, la mise en place d'un **Observatoire des discriminations syndicales et l'organisation d'une semaine contre ces discriminations en septembre 2005.**

## DU RAPPORT D'ACTIVITÉ D'ALAIN OLIVE

Alain Olive a justifié le soutien de l'UNSA au projet de traité constitutionnel européen, pris dans le cadre de la Confédération Européenne des Syndicats (CES), qui regroupe 74 Confédérations et Unions pour 32 pays, décision du Bureau Fédéral de l'UNSA (septembre 2004) et du Comité Exécutif de la CES. (14 octobre 2004).

La discussion a été vive et argumentée tant de la part des tenants du « oui » que des partisans du « non »

La position de soutien de l'UNSA a été complétée par la disposition suivante: « **L'UNSA s'abstient de donner la moindre consigne de vote relative au référendum sur la constitution européenne** » ce qui a le mérite de respecter toutes les sensibilités qui se sont exprimées sur le sujet.

**La position de l'UNSA a été approuvée par 66,6 % des mandats contre 32,4 %.**

L'UNSA-Éducation a porté tous ses mandats pour le soutien au projet de traité constitutionnel européen.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à la CES, 5 organisations s'étaient prononcées pour le « non », dont FO pour la France, la CGT s'étant abstenue.

## DE LA RÉOLUTION GÉNÉRALE

L'élaboration de la résolution générale, texte d'orientation qui engage l'Union pour les 3 ans à venir, s'est étalée sur quelque 6 mois. A partir d'un avant projet, les syndicats nationaux et les sections régionales ont déposé des amendements tant sur le fond que sur la forme: 90 % d'entre eux ont été intégrés. Le SNPDEN a tenu toute sa place dans cette réflexion en participant régulièrement à la commission mise en place au sein de l'UNSA-Éducation.

Le mérite de ce texte est qu'il est centré essentiellement sur le **syndicalisme des Droits sociaux fondamentaux**, avec pour objectif la consolidation des droits acquis et la conquête de droits nouveaux.

En ce qui concerne notre champ de syndicalisation, le SNPDEN a été très attentif à la reconnaissance par l'UNSA du « développement de l'apprentissage et de l'alternance **sous statut scolaire ou d'étudiant**, qui doit privilégier la qualité de la formation et permettre d'offrir aux jeunes une diversité de modes d'apprentissage qui concourent à leur réussite par **l'obtention d'un diplôme et par l'accès à l'emploi privé ou public.** » Il a insisté, avec l'UNSA-Éducation pour que **le service public « joue tout son rôle dans ces processus.** » Il a également apprécié que soit revendiquée « une charte nationale des stages » qui « fixerait les conditions d'accueil des jeunes scolaires en entreprise ». Sa concrétisation serait de nature à faciliter notre tâche.

D'autre part, le SNPDEN a soutenu un ensemble d'amendements sur le **nécessaire combat contre toutes les discriminations** qui a fait l'objet d'un développement nouveau. Cette intégration en fait, pour l'avenir, un axe d'intervention prioritaire tant l'actualité de ce sujet est pressante.

Philippe Guittet a fait porter son intervention essentiellement sur la laïcité (lire plus loin); on a pu ainsi apprécier la réceptivité du congrès et sa volonté de réappropriation de la laïcité par la société.

Le Congrès de l'UNSA a solennellement réaffirmé sa revendication pour des services publics de qualité: « Dans sa mission de préservation et de poursuite



de l'intérêt général, l'État ne doit pas être concurrencé par le secteur privé. Chaque citoyen, quel que soit son niveau de revenus, doit pouvoir accéder aux biens et services indispensables à la satisfaction de ses besoins essentiels et à l'exercice des droits fondamentaux de la personne. »

Bien évidemment, la directive Bolkestein qui, entre nous, était connue de tous les responsables politiques depuis plus d'un an sans qu'elle ait suscité une quelconque réserve, a été la cible de tous les congressistes.

Face à l'avenir des services publics et au projet de réforme concernant les fonctionnaires, nous devons renforcer la structure de travail que représente l'UNSA-Fonctionnaires qui doit fédérer plus étroitement les trois fonctions publiques, d'État, territoriale et hospitalière.

Au terme d'un débat soutenu, le projet de résolution générale a été adopté par 88,4 % des mandats contre 10,5 %. L'UNSA-Education a porté l'intégralité de ses mandats pour l'adoption de la résolution.

Il nous appartient maintenant d'investir les instances régionales et départementales de l'UNSA et de faire vivre cette résolution générale.

## INTERVENTION DE PHILIPPE GUITTET AU CONGRÈS DE L'UNSA

### LA LAÏCITÉ ET LA QUESTION DES TERRITOIRES

Dans l'UNSA-Education, je représente un syndicat, le SNPDEN, Syndicat

National des Personnels de Direction de l'Éducation Nationale, proviseurs, principaux et adjoints de collège et lycées publics. Nous syndiquons un actif sur deux des 13 000 personnels de direction (9 500 adhérents avec les retraités).

Nous ne sommes pas intervenus hier mais nous sommes bien et fiers d'être dans l'UNSA-Education et l'UNSA, parce que nous nous retrouvons en phase avec leurs positions et leurs actions.

J'interviens donc sur la résolution générale non pas sur la question de l'Europe que d'autres ont traitée avant moi. Je me retrouve dans l'intervention de Patrick Gonthier, secrétaire général de l'UNSA-Education

Je traiterai deux points : la laïcité et la question des territoires. Sur la laïcité, je n'aborderai pas non plus son aspect européen

La partie laïcité de la résolution générale n'est pas mauvaise en soi, même si elle est un peu fourre-tout, même si elle est plutôt défensive, même s'il ne me paraît pas d'une pertinence essentielle de mélanger laïcité et intérêts commerciaux, laïcité et service public et même si ce sont plutôt les luttes politiques que les luttes sociales qui ont fait de la France une société laïque. Mais surtout, il faut faire vivre la laïcité.

Je suis d'accord avec Alain Olive pour dire que l'UNSA (comme l'UNSA-Education) a pris une position sans ambiguïté dans la loi sur les signes religieux à l'École.

En revanche, parce que nous sommes laïcs, parce que nous luttons contre toutes les discriminations (à ce propos, je crois qu'il est absolument nécessaire, impératif même, d'intégrer les huit amendements de la FESSAD sur cette question) nous ne devons pas apposer nos signatures avec des fédérations qui nient la place de la femme dans la société, avec ceux pour qui la charte mondiale des femmes pour l'humanité adoptée le 10 décembre dernier n'a pas de sens ; il ne faut pas non plus se laisser entraîner sur le terrain de ceux qui, comme le MRAP, mélangent racisme et critique de la religion, racisme et islamophobie.

Nous devons être au premier rang pour l'égalité homme femme sur le terrain social mais aussi pour lutter contre les mariages forcés, pour lutter contre l'excision, contre la lapidation, contre les codes de la famille réactionnaires, qui s'appliquent à certaines femmes étrangères en France même.

Et cela même si certains défendent tout ou partie de ces positions au nom de la culture, au nom de l'islam. Pour tout cela, nous ne devons pas être d'accord avec ceux qui veulent faire condamner par la justice, le blasphème.

S'il ne faut pas négliger nos alliances avec la LDH et la Ligue de l'enseignement, travaillons avec, et écoutons le mouvement « ni putées, ni soumises » qui porte le discours le plus clair sur les questions de l'égalité, de la mixité, de la laïcité.

A ce propos, il faut lire avec attention le rapport Obin (Inspecteur général de l'Éducation nationale) sur les signes et manifestations d'appartenance religieuse à l'école.

Il évoque la contestation des cours, le prosélytisme, l'antisémitisme et le racisme, le refus de la mixité et la violence contre les filles.

En tout cas ce rapport doit déranger parce qu'il n'est même pas sur le site du ministère de l'éducation nationale. Il montre en tout cas que notre combat n'est pas terminé à l'école, après la loi sur les signes religieux.

Mais je voudrais aborder en quelques mots une autre question, celle des territoires, qu'abordent en partie les amendements de la FESSAD « *oui, la discrimination commence dès la naissance, par le lieu d'habitation, par l'établissement scolaire fréquenté, la connaissance des choix d'orientation... Pour ce dernier point, nous pouvons parler d'un véritable délit d'initiés!* ».

C'est pour cela qu'il faut quelquefois des aides ciblées plutôt que des aides pour tous. Plutôt que la gratuité des livres pour tous même ceux qui n'en ont pas besoin, il vaut mieux réserver l'aide aux plus pauvres et aux jeunes majeurs. Une clause est passée inaperçue dans la loi sur « les libertés locales », sur la décentralisation c'est l'organisation de la carte scolaire donnée aux départements pour les collèges, il faudra être très attentif pour que les élus locaux n'en fassent pas un instrument d'une ségrégation renforcée. Mais le combat pour les territoires, c'est aussi la bataille pour le logement au moment où la hausse des prix de l'immobilier, et la hausse des loyers sont devenues insupportables. Si l'on veut casser la ghettoïsation des quartiers, il faut revendiquer pour que l'État et les collectivités territoriales organisent non seulement la mixité sociale entre les villes, mais à l'intérieur même des villes. C'est un enjeu essentiel pour notre société : une politique qui facilite l'accès au logement bon marché au cœur même des villes.

Sans mixité sociale, il n'y aura pas de mixité scolaire. Sans mixité scolaire, quelle que soit la bonne volonté de tous, l'égalité de tous devant l'École, restera un vain mot.

# Le Hcéé et le doublement

Philippe TOURNIER



**Le 14 janvier dernier, le Haut conseil de l'évaluation de l'école a rendu son quatorzième avis répondant à une question simple : « le doublement permet-il de résoudre les difficultés rencontrées au cours de la scolarité obligatoire ? ». Le doublement est en effet une caractéristique qui distingue le système éducatif en France notamment par les passions qu'il soulève. D'autres pays le connaissent mais peu en font un emploi aussi massif. Un chiffre dont on a souvent peu conscience : 67 % des élèves doublent au moins une fois entre la sixième et la terminale<sup>1</sup> ce qui veut dire que doubler n'est pas un « ultime recours » comme le dit la nouvelle « loi d'orientation et de programme » mais la norme dominante de la scolarité en France.**

Le système éducatif français a toujours recouru au doublement. La nécessité d'« apprécier la capacité de l'élève à passer dans la classe supérieure » est liée au mode d'organisation de l'école qui s'est progressivement imposé au point de nous sembler l'évidence qu'elle n'est pas : un groupe d'élèves reçoit un enseignement simultané et doit suivre un rythme de progression homogène fondé sur une succession de programmes annuels. Cette pratique ancrée nous semble universelle alors que nombre de pays organisent la promotion automatique d'un même groupe d'âge tout au long de la scolarité obligatoire. C'est le cas des pays scandinaves qui conçoivent les élèves comme un groupe d'âge homogène alors que nous le concevons comme un groupe recevant le même enseignement. C'est ainsi que la France reste un des pays européens où la proportion d'élèves en retard par rapport à une « norme d'âge » est aussi élevée : près de 20 % des élèves sont en retard en fin d'école primaire et 38 % le sont en classe de troisième. Cependant les doublements ont diminué au cours des dernières décennies. Ainsi, en 1960, 52 % des élèves de CM2 étaient en retard et 18 % avaient déjà deux ans de retard ou plus. Quarante ans plus tard, les taux sont respectivement de 20 % et de 1 % (alors que, pour ce dernier, la loi de 1989 interdit formellement plus d'un an de retard...). Au collège, le doublement s'est déplacé au fur et à mesure que se déplaçaient les paliers d'orientation : globalement, après avoir augmenté lors de la mise en place du collège unique, il a diminué pour se stabiliser.

Pourtant le scepticisme est assez général sur l'efficacité du doublement, même au sein des conseils de classe qui en font la proposition. C'est un pressentiment exact. Toutes les recherches disponibles, étrangères, comme françaises, convergent à ce sujet ce qui est assez rare en matière d'éducation<sup>2</sup>. Leurs conclusions, sévères, peuvent ainsi être résumées : le doublement est inefficace, affecte négativement le comportement et est inéquitable.

## LA CONCORDANCE DE TRENTE ANS D'ÉTUDES

Les évaluations internationales, notamment PISA, montrent que la France se caractérise par une dispersion des performances particulièrement importante entre élèves « à l'heure » et « en retard ». Nos élèves « à l'heure » à la fin de leur scolarité obligatoire sont parmi les meilleurs du monde alors que les élèves « en retard » sont parmi les plus faibles. On peut presque dire que l'école acte une société duale et pratique la « double peine » : les élèves « en retard » sont aussi les plus faibles. Cela semble « du bon sens » mais n'était-ce pas pour qu'ils rattrapent les autres qu'ils ont doublé ? Or, ils ne rattrapent pas les autres et, s'ils n'avaient pas doublé, auraient probablement eu, en moyenne, des résultats au pire identiques, éventuellement meilleurs. Cela peut surprendre mais on sait (depuis trente ans) qu'un élève faible ayant doublé durant la scolarité obligatoire n'obtient pas de meilleurs résultats (quand ils ne sont pas moindres) que son camarade de même niveau au départ, mais qui, lui, n'a pas doublé<sup>3</sup>. Le doublement n'a donc pas servi à améliorer ses performances mais cette année perdue lui vaudra une stigmatisation de facto tout au long de sa scolarité.

D'autre part, à niveau de compétence égal, des enquêtes sociologiques soulignent que les élèves en retard intériorisent durablement une situation qu'ils vivent non comme une deuxième chance mais comme la manifestation de leur infériorité : ils sont moins motivés et se sous-évaluent. Or, ces éléments motivationnels sont liés à la réussite scolaire et peuvent expliquer, en retour, les moins bonnes performances des élèves en retard. Ainsi doubler semble aggraver,

le plus souvent, la fragilité des élèves déjà fragiles

Enfin, la décision de doubler est fortement *contextualisée*. Ce sont bien les élèves jugés les moins bons qui doublent mais ce « moins bons » est une notion totalement relative. Deux élèves identiques pourraient doubler ici, ne pas doubler là notamment si leur situation scolaire est ambiguë. Les politiques mises en œuvre en matière de doublement sont différentes d'un lieu à l'autre<sup>4</sup>. De plus, on relève des choses bien fâcheuses, comme le fait qu'à résultat égal, les taux de doublement sont plus importants pour les catégories sociales les moins favorisées et les garçons. Cela peut être relié au parasitage, dans le processus de la décision de doublement, de l'évaluation des compétences scolaires de l'élève par des jugements comportementaux, voire des préjugés sociologiques plus ou moins conscients<sup>5</sup>.

Le raisonnement qui assoit le doublement s'avère donc largement faux : les doublants ne rattrapent jamais le niveau de leurs camarades, y compris de ceux qui n'avaient pas de meilleurs résultats au départ, mais leur carrière scolaire est fortement obérée par le fait d'avoir doublé.

Les doutes sur l'efficacité du doublement sont anciens mais l'institution n'a réagi que par les exhortations (dès 1956) et la molle mise en place de cycles (1989). De temps à autre, on ressent bien que le doublement ne devrait pas se traduire par une répétition à l'identique d'une année scolaire mais par



un « aménagement » en s'abstenant bien d'en préciser ni les contours, ni les modalités, ni le financement. Les pratiques réelles sont d'ailleurs bien plus parlantes que les discours : un établissement qui s'emploierait à prévenir le doublement par une prise en charge de ses élèves les plus exposés n'a généralement droit à rien (quand il ne perd pas des postes parce que les élèves « passent » plus vite) pendant que le voisin, qui ferait doubler en masse, bénéficie d'un droit de tirage illimité sur l'enveloppe commune. On ne saurait mieux souligner, hors de quelques initiatives locales, le faible intérêt que l'institution porte au doublement dont elle ne paraît se préoccuper, de temps en temps, que pour son coût. Il est vrai que celui-ci est considérable : son chiffrage est difficile à effectuer mais une estimation de l'ordre de deux milliards d'euros par an semble un minimum réaliste.

## PAS DE SOLUTION SANS ALTERNATIVES

Après des constats aussi sévères mais étayés, le Haut conseil de l'évaluation de l'école ne préconise pas l'abolition du doublement. Tout d'abord, si tout corrobore que le doublement précoce a des répercussions négatives pour l'élève comme pour les performances du système éducatif, celui que choisit un jeune adulte pour réaliser son projet n'a pas le même sens ni le même résultat : les doublements les plus réussis ne sont-ils probablement pas ceux des élèves de terminale ayant échoué à l'examen et qui, très majoritairement, l'obtiennent l'année suivante ? D'autre part, toute mesure autoritaire générale à visée d'économies serait contre performante tant la conviction que le doublement est utile aux élèves reste vivace tant dans le système éducatif que dans la société française<sup>6</sup> : « les parents, notamment les plus modestes, en sont encore plus convaincus que les enseignants et il faut, une nouvelle fois, souligner les différences importantes de comportement des familles

suivant les catégories sociales et le désarroi des plus défavorisées d'entre elles ».

C'est pourquoi le Haut Conseil plaide pour qu'un « discours ferme et cohérent soit tenu sur ce sujet au plan national » en constatant que, comme souvent, le défaut d'un pilotage national inscrit dans la durée et la lisibilité est une des sources majeures des difficultés de fonctionnement du système éducatif dans notre pays. Il notait, par exemple, le peu de place que cette question occupait dans la formation (et même la simple information) des acteurs de l'éducation : « une diffusion résolue des résultats convergents des recherches et études sur le doublement doit être organisée, aussi bien dans les formations des personnels d'encadrement, d'inspection et d'enseignement, qu'auprès de l'ensemble du corps social. Il faut dire clairement ce que l'on sait à ce sujet, donner des repères ».

D'autre part, il préconisait qu'une politique, pour être crédible et opérationnelle, devait s'accompagner de mesures de plusieurs ordres :

- « Faire reculer le doublement implique d'abandonner le principe du « tout ou rien », et de reconnaître que des élèves ont des « besoins éducatifs particuliers » qu'il faut aider les équipes éducatives à repérer et à traiter. On ne saurait, dans ce domaine, « laisser le terrain se débrouiller seul », ne serait-ce que parce que la promotion automatique d'un même groupe d'âge se traduit mécaniquement par une hétérogénéité plus importante des groupes d'élèves ».
- « Dans le domaine de la recherche, un programme ambitieux doit permettre de compléter nos connaissances, notamment pour ce qui touche aux différences de rythmes d'acquisition et à l'individualisation des premiers apprentissages. L'innovation et la recherche doivent impliquer les enseignants concernés pour mettre au point et utiliser les outils dont ils ne disposent pas encore ».
- « Le Haut Conseil estime enfin, que pour porter remède à cette pratique dont on a montré le caractère préjudiciable aux élèves, alors que la plupart des parents et des enseignants la considèrent comme bénéfique, une mesure radicale pourrait aider les équipes éducatives à s'interroger sur son efficacité. Il faudrait que les moyens, dégagés jusqu'ici par la prise en compte des doublants au même titre que les autres élèves lors de l'allocation des dotations ne soient plus attribués qu'à l'issue de la négociation d'un projet alternatif prévoyant d'autres mesures de lutte contre les difficultés des élèves ».

Le Haut conseil de l'évaluation proposait donc que « les moyens dégagés (soient) consacrés à la lutte contre la difficulté scolaire. En effet, la question qui est posée à notre système éducatif, à propos du doublement au cours de la scolarité obligatoire, est en fait celle de

sa capacité à résorber cette grande difficulté scolaire. Puisqu'il est avéré que faire répéter aux élèves une année scolaire ne résout en rien leurs difficultés, voire les enfonce dans celles-ci, c'est vers d'autres solutions qu'il faut se tourner ». S'il reconnaissait qu'une telle mesure était délicate à mettre en œuvre, il estimait « qu'elle devrait inciter les équipes éducatives à n'envisager le doublement que comme l'ultime recours qu'il doit être ».

Comme la dictée, les méthodes d'apprentissage de la lecture ou le travail à la maison, le doublement fait partie de ces questions passionnelles qui traversent l'école. Ce qui intrigue, c'est qu'une pratique dont toutes les études, depuis des décennies, montrent la faible pertinence globale, le coût élevé et les divers dommages qu'elle entraîne pour les individus qu'on croit aider, perdure d'une manière si coriace et en toute bonne foi. L'Éducation nationale se complairait-elle, sur cette question, dans l'âge obscur des croyances qu'aucun travail scientifique n'ébranle ? Il faut dire que le pilotage national n'a guère pris de risque pour faire valoir la supériorité de la raison sur un faux bon sens qu'on croit, peut-être, plus habile de flatter<sup>7</sup>. Mais on ne peut s'empêcher cette remarque en lisant cet avis et le rapport qui le précédait : que penserait-on d'un ministère de la Santé qui laisserait prescrire à 67 % des patients un médicament dont trente ans d'études auraient constamment souligné le caractère au mieux inutile, au pire dangereux et qui coûterait deux milliards d'euros par an à la collectivité tout en laissant les médecins dans l'ignorance de cette situation ?

1 Même les enfants de la catégorie la plus épargnée, celle des enseignants, doublent à 41 %. Ces éléments sont tirés du rapport de Jean-Jacques Paul et de Thierry Troncin, commandé par le Hcéé et disponible sur son site <http://cisad.adc.education.fr/hcee> à la rubrique « publications ».

2 On sait par exemple que les recherches et les expérimentations concernant les effets d'une réduction de la taille des classes sur les progrès des élèves ne conduisent pas à des conclusions homogènes.

3 Il y a plus de vingt ans, plusieurs publications de Claude Seibel et Jacqueline Levassaveur montraient que les élèves auxquels on annonçait un doublement régressaient (et ne se mettaient pas à travailler par la peur de ce doublement) alors que leurs camarades aux performances identiques « promus faibles » semblaient au contraire stimulés par le défi. L'écart, pour des élèves au profil scolaire équivalent au départ, pouvaient atteindre 20 % au bout de quelques mois.

4 On relève d'autres iniquités comme celle liée à la date de naissance : « le nombre des doublements précoces augmente de façon pratiquement linéaire selon le mois de naissance des enfants ; ils redoublent d'autant plus qu'ils sont nés en fin d'année civile ».

5 Plusieurs études ponctuelles ont montré qu'il faudrait aux élèves issus des milieux les moins favorisés de meilleures moyennes que ceux issus de milieux les plus favorisés pour échapper au doublement.

6 Le Hcéé notait que la question du doublement était, le plus souvent, abordée par le seul biais de la prise de décision : Pourtant, il ajoutait que « la question essentielle est donc moins celle – pourtant fréquemment débattue – de savoir qui peut prendre ou accepter la décision d'un doublement – que celle de l'utilité d'une telle décision pour l'élève et pour le système éducatif ».

7 On pense aux déclarations hasardeuses faites à ce sujet, avec l'objectif affiché de « faire plaisir » aux maîtres dont on rétablissait l'autorité en leur redonnant le droit de faire doubler partout. Même si la nouvelle loi est relativement plus raisonnable à ce sujet, ces messages n'ont guère aidé à mieux aborder cette question.

# Fonction publique, services publics et rôle de l'État en Europe

Donatelle POINTEREAU, Philippe TOURNIER

Si le service public est une notion largement répandue dans les pays de la communauté, son interprétation, ses formes d'exercice et de contrôle sont différentes d'un pays à l'autre. Rappelons que la fonction publique est une prérogative nationale. L'Union européenne n'a pas de compétence en matière de fonction publique des états membres. Un regard hors de nos frontières met en évidence différences et complexité mais aussi des éléments communs plus importants qu'on ne le pense souvent.

## LA FONCTION PUBLIQUE : UNE PRÉROGATIVE NATIONALE, UNE RÉALITÉ PARTOUT

### STATUT OU PAS STATUT

Si tous les pays ont défini des conditions d'emploi spécifiques pour leurs agents publics, tous n'ont pas adopté un "statut", c'est-à-dire un ensemble de règles totalement distinctes du droit commun du travail.

On peut globalement considérer que la moitié des pays ont un système fondé sur des principes comparables aux nôtres tandis que les autres pays ont adopté des règles plus proches du droit privé. Ainsi, la garantie d'emploi liée à la titularisation existe dans de nombreux pays. En Suède, en Finlande, au Danemark, aux Pays-Bas et en Italie, les agents sont pour l'essentiel soumis aux règles de droit commun du travail, tandis qu'au Royaume-Uni pour partie et en Irlande, les règles qui leur sont applicables demeurent proches du droit privé.

### DROIT PUBLIC, DROIT PRIVÉ

Dans leur grande majorité, les États membres emploient des personnels de droit public.

Cependant, plusieurs pays emploient également des agents sous contrat de travail de droit privé. Il s'agit notamment de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie et du Luxembourg. On constate également que les pays ayant fermement affirmé la prépondérance des emplois publics ont néanmoins recours à des contrats : ainsi en Grèce, en Espagne et au Portugal alors que le principe du statut public des fonctionnaires est constitutionnel ; de même en Belgique et en France, notamment dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières, et, nous le savons, dans l'éducation nationale...

### CARRIÈRE, EMPLOI

La moitié des pays ont un système de carrière, dont le principe de base est que les agents sont recrutés pour une durée indéterminée, généralement par concours, et bénéficient par la suite d'une progression de carrière minimale garantie. Ces agents ont "vocation" à occuper des emplois, mais leur appartenance à la fonction publique n'est pas liée à l'existence du poste. Allemagne, Belgique, Grèce et France sont les exemples types de ce système. On peut également y classer l'Autriche, l'Espagne, le Luxembourg et le Portugal.

Dans le système d'emploi, les agents sont recrutés pour occuper un emploi déterminé, parfois pour une période limitée, et voient leur rémunération et progression évoluer en fonction de leurs performances. Il s'agit notamment de la Suède et des Pays-Bas, mais également du Danemark, de la Finlande, de l'Italie, du Royaume-Uni et, en partie, de l'Irlande.

Mais la distinction n'est pas en réalité aussi tranchée. Nos voisins ont généralement opté pour des modèles mixtes en fonction des missions à accomplir dans la sphère publique (missions régaliennes ou missions de service public). Ainsi, récemment, la fonction publique du Royaume-Uni qui était traditionnellement organisée selon le modèle d'emploi, a vu la création, en 1996, du « Senior Civil Service » inspiré des modèles de fonction publique de carrière pour rassembler sous un même statut les membres de l'encadrement supérieur de l'État.

D'une façon générale, il n'y a pas de corrélation évidente entre les formes d'organisation de la fonction publique et la politique de développement du service public. Cependant, on peut distinguer deux groupes de pays :

- ceux où la fonction publique au sens large représente presque **un quart**

**de la population** active et où le nombre d'agents publics administratifs pour 100 000 habitants est supérieur à 6 : le Danemark, la Suède, la Finlande, la France, la Belgique. Les écarts dans ce premier groupe sont marqués (de 17 au Danemark à 7 en Belgique)

- ceux où la fonction publique demeure **inférieure au quart** de la population active : l'Italie, l'Autriche, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Grèce (de 4 en Grèce à 6 dans la majorité des pays).

## LES HISTOIRES DU SECTEUR PUBLIC : MISSIONS RÉGALIENNES, NON RÉGALIENNES ET RÔLE DE L'ÉTAT

La fonction publique de carrière est issue du modèle dit « régalien » de l'État centralisé et s'est imposée dans les pays à influence « napoléonienne ». C'est également le modèle de la fonction publique européenne inspirée du modèle français.

Dans certains pays, « l'action de l'État », quand elle est vue dans sa dimension « organisation des services publics » relève d'une fonction publique d'emploi.

Un certain nombre de pays se sont posés la question de ce qui doit relever de la sphère privée et de ce qui relève de la sphère publique. Et, au sein de la sphère publique, de ce qui relève des missions premières de l'État (régaliennes) par opposition à ce qui relève plutôt des missions de service public ce qui donne à leur sphère publique une grande complexité.

En France, la responsabilité du service public est du ressort de l'État. Dans les pays anglo-saxons, les services publics



sont contrôlés par des commissions. Les structures, également, sont variables : le monopole public prédomine en France, à l'inverse des anglo-saxons qui privilégient les organisations désintégrées.

En France, pour se limiter aux cinquante dernières années, on relève deux grands axes de développement de l'État à côté de ses missions régaliennes (police, justice, défense, et, pour nous, santé et éducation) : celui des services publics de réseau et celui de la politique industrielle (entreprises nationales ou subventions à l'entreprise privée). Au début des années 1980, des pans entiers de l'économie faisaient l'objet en France de monopoles comme dans beaucoup de pays d'Europe. Aucun investisseur ne détenait plus d'actions d'entreprises françaises que l'État ; aucun acteur privé n'avait le même poids que lui dans le monde bancaire et dans celui des assurances. Ce paysage s'est progressivement bouleversé et on pose aujourd'hui des questions sur le rôle de l'État national qu'on n'aurait même pas songé à évoquer il y a vingt ou trente ans. Est-ce à dire qu'il n'y a plus de place pour l'action de l'État ? De nombreux pays ne reconnaissent pas comme allant de soi un État producteur de biens et de services commerciaux ; mais aucun n'abandonne l'idée d'État prescripteur et régulateur (même s'il n'est pas forcément directement opérateur).

## SERVICES PUBLICS ET EUROPE, LOI CADRE ET CHOIX DE SOCIÉTÉ.

### SIG et SIEG

En Europe, vue l'extrême diversité des situations nationales, on parle de services d'intérêt général (SIG) et plus encore de services d'intérêt économique général (SIEG) plutôt que de services publics mais on désigne bien la même chose : ce qui doit être accessible et garanti à tous.

Les services d'intérêt général SIG désignent les activités de services, marchands ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public.

Les services d'intérêt économique général SIEG désignent les activités de



services marchands remplissant des missions d'intérêt général et soumises de ce fait par les États membres à des obligations spécifiques de service public. C'est le cas en particulier des services en réseaux, de transport, d'énergie, de communication.

### Depuis le traité de Rome de 1957, l'intégration européenne a été fondée sur une logique économique

qui s'est traduite par la mise en place d'un marché commun puis unique. Elle s'est donc construite sur la base du libre-échange et de la libre circulation (des hommes, des biens, des capitaux et des services), c'est à dire le marché avec la concurrence comme régulateur. Le traité de Rome parle peu des services publics car, à l'époque, ils étaient exercés dans le cadre de chaque État et personne ne cherchait à les harmoniser. Seuls, un article (77) fait état du service public pour le secteur des transports et un article (90.2) accepte des dérogations aux règles de la concurrence dans certaines conditions pour les services d'intérêt économique général. C'est à partir de l'Acte unique de 1986 que la construction européenne va commencer à intervenir dans le champ des services d'intérêt général, avec la mise en place des quatre grandes libertés de circulation, notamment celle des services. En créant un marché unique, dont l'aboutissement logique a été la monnaie unique, l'Acte unique portait en germe l'émergence progressive d'un territoire européen qui allait remettre en cause les droits particuliers accordés aux opérateurs de services (publics ou privés) dans les États membres. La commission a largement utilisé les compétences qui lui étaient données pour réaliser une très large libéralisation des grands réseaux de services publics.

**On commence à noter une inflexion, à partir de 1993, dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne**, puis avec la communication de la Commission européenne de 1996 sur « Les services d'intérêt général en Europe », mais il faut attendre le traité d'Amsterdam en 1997 pour que soit introduit un article 16 qui reconnaît les services d'intérêt général comme valeurs communes européennes et leur contribution à la cohésion sociale et territoriale, tout en restant largement soumis aux principes de

la concurrence. La charte des droits fondamentaux, proclamée à Nice en décembre 2000, contient un article 36 relatif aux services d'intérêt économique général. Cet article pose seulement le principe du respect par l'Union de l'accès à ces services dès lors que les dispositions nationales sont compatibles avec le droit communautaire. C'est la première fois que, dans un texte de rang international, la liaison est faite entre services d'intérêt général et droits fondamentaux, face à une libéralisation et à des privatisations qui aboutissent à remplacer des monopoles publics par des monopoles privés mais ce texte n'était pas inclus dans le traité et c'est la pression de la CES (Confédération européenne des syndicats) qui a permis son intégration dans le traité constitutionnel. Ainsi, l'article III-6 permet d'établir du droit positif sur les services d'intérêt économique général :

*« eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur, ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans les conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et conditions ».*

La commission devra, si le traité est mis en œuvre, élaborer une directive cadre sur des services d'intérêt général (SIG), qui identifierait et définirait les obligations de prestations de services universelles des États membres - obligations fondamentales pour l'égalité des chances, la cohésion sociale et le développement du modèle social européen. Le Parlement européen a réclamé un cadre juridique semblable en janvier 2004. La proposition s'appliquerait à des secteurs comme la santé, l'éducation mais aussi partiellement certains autres comme les transports dont certains aspects échapperaient en tout ou partie à une réglementation européenne sur la libéralisation du marché au nom de l'intérêt général.

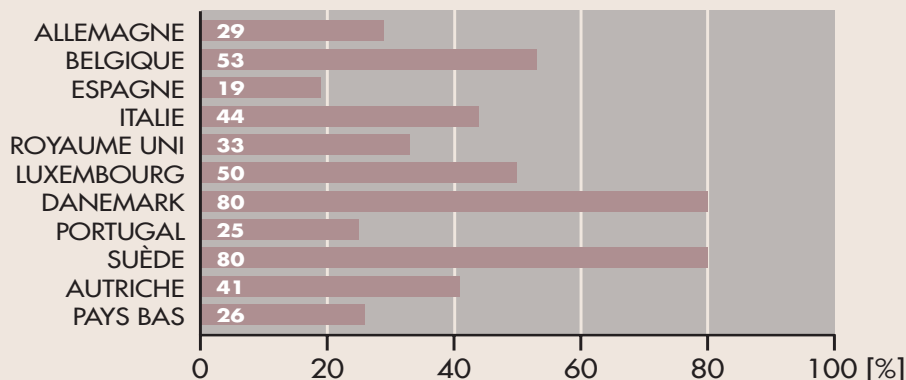
La juxtaposition, en Europe, de traditions nationales différentes ne doit pas occulter une culture commune notamment autour de valeurs comme l'égalité des chances, les droits à la santé ou à l'éducation. Quel que soit le nom qu'on leur donne, ces services publics sont aujourd'hui reconnus comme une part intégrante du projet européen qui, pour la première fois, ne se limite plus « à la concurrence libre et non faussée ». C'est le résultat d'un dur combat syndical à l'échelle européenne (souvent peu suivi en France) qui a ainsi débouché sur la prise en compte explicite qu'à l'échelle européenne, il existait des activités qui devaient être préservées du marché et qu'il ne s'agissait pas là de caractéristiques folkloriques de tel ou

tel État (dont le nôtre). Avec l'inclusion de la Charte des droits fondamentaux, c'est un pas qui peut être décisif dans le sens d'une Europe sociale dès l'instant qu'elle peut s'appuyer sur un mouvement syndical puissant ce qui est le cas à peu près partout... sauf en France. Il faut souligner que, si le taux de syndicalisation en France est plus élevé dans le secteur public (20 %) que dans le secteur privé (9 %), les syndicats de fonctionnaires représentent entre le tiers et la moitié des effectifs des grandes centrales syndicales françaises, le taux de syndicalisation dans le secteur public y reste très inférieur à la moyenne européenne de la fonction publique (à titre de comparaison, il est de 90 % en Suède, 60 % en Allemagne et même plus de 35 % au Royaume-Uni) et même à la moyenne du taux de syndicalisation global public/privé en Europe. Cette faiblesse handicape lourdement l'influence des syndicats français à

l'échelle européenne où ils sont, à tort, souvent faiblement présents. On ne peut guère le reprocher aux personnels de direction : avec un taux de syndicalisation global qui

doit dépasser les 65 % et l'investissement du SNPDEN dans les questions internationales, ils sont nettement meilleurs élèves que quelques donneurs de leçons.

Taux de syndicalisation global public/privé en Europe



### CAMPAGNE DE L'IE (INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION) CONTRE LA MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION

En 2005, l'IE intensifiera son action en faveur de l'exclusion de l'éducation, et d'autres services sociaux de base, des accords que les États peuvent conclure dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Le travail de lobby de l'IE et de ses organisations membres atteindra son apogée lors de la 6<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005. En attendant, mai 2005 constitue une date butoir plus immédiate. C'est en effet pour mai 2005 que les pays membres de l'OMC doivent remettre leur offre d'ouverture de leurs marchés à des services particuliers, dont l'éducation, ou une offre élargie

L'IE se préoccupe depuis des années de la menace que posent les accords internationaux, régionaux et bilatéraux visant à créer un marché de l'éducation. Pour l'instant, les risques portent principalement sur l'enseignement supérieur. Au-delà des défis que la commercialisation de l'éducation présente pour les personnels et les étudiants, l'IE estime que l'ouverture des marchés risque de diminuer la qualité de l'éducation et de la recherche, ce qui aura des conséquences pour la société dans son ensemble. L'IE alerte depuis longtemps ses organisations membres, mais également les gouvernements et les agences internationales au sujet des dangers de l'AGCS.

### CAMPAGNE DU CSEE

(Comité Syndical Européen de l'Éducation) :

L'éducation doit clairement être exclue de la proposition de directive sur les services.

À la lumière de l'intention annoncée par le président Barroso de la Commission européenne de réviser la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur, le CSEE lance un appel à la Commission lui demandant d'exclure explicitement l'éducation de l'application de la directive proposée. Le CSEE est préoccupé par les éventuelles conséquences négatives pour le secteur de l'éducation et invite vivement ses organisations membres à soutenir la position du CSEE. Il est essentiel que les organisations membres contactent à ce sujet leur gouvernement national ainsi que leurs représentants nationaux au sein du Parlement européen.

### L'EUROPE SYNDICALE AU RENDEZ-VOUS POUR UNE EUROMANIFESTATION RÉUSSIE : 75 000 PERSONNES ONT DÉFILÉ À BRUXELLES

Des dizaines de milliers de syndicalistes ont répondu à l'appel de la Confédération européenne des syndicats (CES) visant à envoyer un message clair au Sommet de Printemps du 22 mars.

Les manifestants, venus de toute l'Europe, ont défilé le 19 mars à Bruxelles pour défendre l'emploi et les droits sociaux et pour montrer leur opposition à la directive Bolkestein. Les décideurs européens devront prendre en compte cette mobilisation massive et donner à l'Europe une orientation plus sociale.

Les 75 000 manifestants ont voulu exprimer leur vision de l'Europe sociale et demander à l'UE de changer de cap. Le mouvement syndical européen ne s'oppose pas aux réformes à condition qu'elles prennent la direction du progrès pour tous.

### BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE : DEUX LIVRES RÉCEMMENT PARUS, SOUS LA DIRECTION DE PIERRE LADERRIÈRE AUX ÉDITIONS L'HARMATTAN

([www.editions-harmattan.fr](http://www.editions-harmattan.fr)) :

#### Les nouveaux métiers de l'enseignement : où en est l'Europe ? (320 pages – 26,50 €)

L'ouvrage s'intéresse aux mutations diverses affectant la gestion des systèmes éducatifs européens et qui entraînent des transformations profondes dans l'exercice des métiers de l'enseignement. S'ils conservent leur dénomination antérieure, les fonctions et les tâches qui les caractérisent dorénavant font qu'on les considère comme de « nouveaux » métiers. Cette évolution intéresse tant le personnel enseignant *stricto sensu* que les autres personnels. Dans la mesure où l'évolution du profil des enseignants a déjà fait l'objet de nombreuses analyses, cet ouvrage s'intéresse plus particulièrement au personnel non enseignant.

#### La gestion des ressources humaines dans l'enseignement : où en est l'Europe ? (266 pages – 22,50 €).

Cet ouvrage cherche à clarifier la notion de gestion des ressources humaines dans l'enseignement. La seconde partie est consacrée à une étude de cas internationale reposant sur les examens de politiques nationales d'éducation de l'OCDE pendant la dernière décennie. La troisième partie regroupe des études de cas nationales, dont celles intéressant la France, montrant la relation étroite devant exister entre GRHE et changement.

**Pierre Laderrière** a exercé diverses fonctions dans les différents programmes traitant de l'éducation à l'OCDE. Pendant quelques années, il a été chargé de cours d'éducation comparée à l'Université de Paris X-Nanterre. Il est actuellement chargé des publications de l'Institut EPICE.

Il a accordé un entretien à *Direction*, paru dans le n° 121, pages 40 à 43.

# Chronique juridique

Un fait récent de l'actualité juridique nous conduit à nous pencher sur la procédure de signalement de toute situation d'enfant en danger, d'incident grave.

**Bernard VIELLEDENT**

Un établissement scolaire est sous le feu des médias ; son chef d'établissement mis en garde à vue pour non dénonciation de mauvais traitements sur personne vulnérable. Il lui est reproché d'avoir mis deux jours avant de prévenir le Parquet d'un « viol sur personne vulnérable ».

La convocation en justice est fondée sur le fait qu'ayant eu connaissance de mauvais traitements et d'atteintes sexuelles infligées à un élève placé sous sa responsabilité, il aurait tardé à en informer les autorités judiciaires et administratives.

Au-delà de cette affaire, il paraît utile de revenir sur l'obligation de signaler sans délai, prévue à l'article 40 du Code de procédure pénale, de situer cette obligation vis à vis des protocoles de signalement installés dans chaque académie.

L'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale dispose :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le délit de non dénonciation est prévu et réprimé par les articles 434-3 et 434-4 du Code pénal.

Le chef d'établissement a signalé les faits « à partir du moment où il estimait avoir reçu suffisamment d'éléments fiables » deux jours après les faits.

Il est rappelé que l'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale précité oblige la personne dépositaire par état ou par profession, d'une autorité publique, à divulguer dans les plus brefs délais les faits et/ou les informations qu'elle estime constitutifs d'un crime ou d'un délit. Cette obligation légale ne semble pas laisser de pouvoir d'appréciation ; elle s'impose. Sa méconnaissance est

de nature à fonder des poursuites disciplinaires et judiciaires.

L'articulation de cette obligation de « dénoncer » avec le principe hiérarchique présente-t-elle des difficultés, des ambiguïtés qui amèneraient à temporiser (différer ?) au sein de l'établissement, la remontée de l'information, par exemple, pour le signalement d'enfant en danger, maltraité, victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes... ?

La revue Actualité Juridique de la Fonction Publique (janvier 2004) évoque le « principe hiérarchique », c'est à dire la position du fonctionnaire dans une structure fortement hiérarchisée (article 28 : « le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. »). La question est donc de savoir si le fonctionnaire peut se libérer de l'obligation de dénonciation qui lui incombe en transmettant son avis, les éléments d'information et d'appréciation dont il dispose, à son supérieur hiérarchique ? L'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale « confie a priori la tâche de dénoncer au fonctionnaire qui découvre les faits et les informations susceptibles de constituer une infraction, mais cette disposition ne prévoit aucun formalisme procédural » (Gérard Chalon, docteur en droit, AJFP).

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2000 ne relève pas de grief particulier pour les parties, dans le cas d'une dénonciation faite par le supérieur hiérarchique et non par les inspecteurs qui avaient dressé le rapport. Le supérieur a toutefois obligation de transmission des faits sans pouvoir d'appréciation de l'opportunité.

La circulaire du 14 mai 1996, relative à la coopération entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire précise :



« A cet effet (connaissance d'un crime ou d'un délit par un fonctionnaire), les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adresseront aux procureurs de la république de leur département, un signalement systématique, directement et en temps réel, de toute situation d'enfant en danger, d'absentéisme répété et de tout incident grave ou pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire ».

Dans le cas de figure évoqué (un établissement scolaire : viol sur personne vulnérable) la responsabilité du chef d'établissement consistait à regrouper les éléments d'information auprès de 4 ou 5 personnes et de veiller à la précision de leurs déclarations.

L'obligation de signalement suppose une relation fidèle des faits et des éléments connus au moment où il est effectué : « Le signalement doit correspondre au déroulement des faits tels qu'ils ont été rapportés au chef d'établissement... » (tribunal de grande instance de Dinan).

La personne qui signale n'a pas à se prononcer sur une quelconque qualification juridique des faits en cause, ce travail de qualification et l'enquête relèvent de l'institution judiciaire. L'objectif de cette procédure est de permettre une réponse adaptée dans l'intérêt de la victime ; le degré de gravité implique l'immédiateté.



La question de ce que le chef d'établissement ne devrait pas signaler est fréquemment posée, notamment lors des rencontres École-Justice : si la ligne de démarcation peut, dans certains cas, paraître imprécise, il est évident que les faits de faible gravité (bousculades, insultes « classiques » entre élèves, voire aux personnels...) ne relèvent pas d'un signalement, la procédure propre à l'établissement scolaire prend alors le pas et gère l'incivilité.

L'instauration dans la plupart des académies d'une fiche de signalement d'enfant en danger « *dont toutes les rubriques et cases doivent être respectivement et bien renseignées* » amène, là également, à penser qu'il appartient au chef d'établissement de regrouper et d'organiser les éléments constitutifs de la dénonciation - signalement. Les règles de base suivantes sont conseillées :

- dénonciation portée sans délai ;
- respect de la procédure de signalement définie par le procureur de la république et l'autorité hiérarchique (protocole de signalement) ;
- veiller à la précision, à la réalité des informations collectées ;
- ne pas se contenter d'approximations verbales, les faire porter par écrit immédiatement ;
- prendre les mesures d'accompagnement, de suivi de l'élève, en liaison avec les personnels compétents (infirmier, éducateur, médecin scolaire...) afin d'éviter toute récidive, tout règlement de comptes... ;
- prévoir également l'éventuelle résonance psychologique pour la victime les autres élèves, les personnels.

Au delà de ces procédures de signalement, qui représentent une part infime mais grandissante des « conflictualités » et manquements scolaires, on peut s'interroger sur les missions propres à l'institution scolaire, ses responsabilités éducatives, les indisciplines commises en son propre sein. L'affaire Montaigne nous rappelle la nécessité de respecter le principe de proportionnalité de la sanction, de l'individualisation de la société...

En conclusion, il s'agit de faire preuve de vigilance redoublée au sein de nos établissements pour endiguer le développement des comportements violents, délinquants, de nos élèves à l'intérieur, voire aux abords de nos établissements. Cette action, au quotidien, peut en outre, tant par la prise de conscience que par la crainte de sanctions,

réduire les comportements de nos élèves qui pourraient relever de la commission d'actes délictueux.

La circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 - lutte contre la violence et renforcement des partenariats - affirme justement que l'éducation est la condition première de la prévention. Désamorcer la violence passe tout d'abord par un renforcement systématique des actions à portée éducative, au sein même de l'établissement scolaire.

Il est toutefois à regretter la disparition progressive des correspondants permanents dont la circulaire du 14 mai 1996 prônait la mise en œuvre ; un effort important de formation, d'échanges entre l'Éducation Nationale et la Justice, de partenariat, a effectivement été mis en place à cette période. Ce rôle s'est peu à peu dilué dans la masse des priorités et des urgences ; dans combien d'établissements existe-t-il encore, fonctionnellement, un correspondant permanent ?

Il a été beaucoup fait en matière de responsabilisation des acteurs, l'institution judiciaire et l'Éducation nationale ont su rapprocher leurs logiques en un partenariat fécond ; pourtant, les incidents récents démontrent l'utilité d'une action de formation continuée, de temps d'échanges et de régulation au niveau local, au plus près de l'établissement scolaire.

## PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Deux chefs d'établissement s'étonnent du rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Haute Normandie portant « sur la qualité, la conformité, la pertinence du projet d'établissement », notamment sur la partie pédagogique de ce dernier. En l'occurrence la CRC aurait-elle outrepassé son champ de compétence ?

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 précise en ses articles 14 et 15 :

*« Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. La société a le droit de deman-*

*der compte à tout agent public de son administration ».*

La nécessité de mesurer l'opportunité de chaque dépense publique afin d'en rendre compte à chaque citoyen (rapport annuel de la Cour des Comptes) découle de ces principes.

### Les missions des Chambres Régionales des Comptes

Les Chambres Régionales (au nombre de 24) et Territoriales (au nombre de 2 : Nouvelle Calédonie et Polynésie Française) contrôlent la gestion publique locale et contribuent à l'utilisation régulière et transparente des deniers publics.

Elles ont été créées en 1982 par les lois de décentralisation et sont devenues progressivement un interlocuteur des collectivités territoriales tout en exerçant un contrôle externe qui se veut impartial et indépendant. La fonction préventive a été fortement privilégiée jusqu'à ce jour. La compétence d'une Chambre Régionale des Comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique : région, départements, communes ainsi qu'aux établissements publics locaux (hôpitaux, collèges, lycées, offices publics d'HLM...).

Leur contrôle s'exerce en premier lieu sur les opérations de dépenses et de recettes, particulièrement les collectivités territoriales, selon le principe bien connu des personnels de direction et des agents comptables : ainsi les recettes ou dépenses ne peuvent être recouvrées ou payées que par des « comptables publics » qui annuellement, rendent leurs comptes et en produisent les pièces justificatives.

Notons que l'activité des CRC s'établit sur la base d'un programme annuel détaillé qui organise, dans le temps, ses contrôles. En outre, elles peuvent aussi intervenir sur saisine ou sur demande d'une autorité extérieure.

L'article L 211-1 du Code des juridictions financières énonce le principe du contrôle juridictionnel : « *La chambre Régionale des Comptes juge dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* ».

Les jugements rendus sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes. Les arrêts rendus en appel peuvent donner lieu à pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

### La compétence d'examen de la gestion des CRC

Pour approcher la question posée par nos collègues, il faut s'interroger sur la compétence d'examen de la gestion des CRC qui porte sur :

- la régularité, c'est à dire la conformité

au droit, des dépenses et des prélèvements publics ;

- l'économie dans l'utilisation des fonds publics ;
- les résultats atteints.

Dans le cas d'espèce retenu, la CRC de Haute Normandie a procédé à l'examen des projets d'établissement de 21 établissements, de 1997 à 2001, sur le fondement de l'article L 421-5 du Code de l'éducation, qui prévoit que « *les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.* »

Cette référence est la déclinaison de l'article 18 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. L'obligation faite à chaque établissement, le suivi exercé par les services académiques sont identifiés à l'article L 421-6 du Code de l'éducation.

#### Les observations de la CRC

Elles portent sur :

- la cohérence du projet, sa lisibilité afin que l'ensemble des acteurs de la communauté éducative puisse se l'approprier ;
- la nécessité de centrer le projet sur la réussite du plus grand nombre d'élèves, notamment en matière pédagogique tout en intégrant dans cette problématique, le rôle joué par l'environnement social, culturel et économique ;
- la participation de toutes les composantes à l'élaboration du projet d'établissement, notamment celle des personnels administratifs et techniques.

La CRC relève que seulement 7 des 21 établissements observés ont élaboré des projets qui correspondent à l'objectif du législateur. Leur rapport provisoire a été adressé à chaque chef d'établissement afin que soient mises en œuvre des mesures palliant les carences identifiées.

Pour conclure, les CRC exercent de plus en plus leur contrôle juridictionnel sur les EPLE qui dépasse les pures opérations de dépenses et de recettes et s'étend à la mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux. Ce contrôle s'étend également aux associations péri-éducatives, tels que les foyers socio-éducatifs, au niveau desquels certains dysfonctionnements ont été relevés, plus particulièrement sur la dernière décennie.

Les objectifs de la loi organique de la loi de finances sont en parfaite adéquation avec cette démarche. Il est urgent sur ce point que les chefs d'établissement reçoivent toutes les informations utiles. Pour que ces derniers puissent être opérationnels, il reste peu de temps.

## A PROPOS D'UN ARTICLE SUR LE SIGNALEMENT

Il est des lectures plus « bouleversantes » que d'autres... L'article de M..., intitulé « *Réflexions...* », paru dans le n° 735 de la Revue Lien Social du 6 janvier 2005 est de celles là.

L'auteur s'insurge - à l'occasion, apparemment, de la mise en garde à vue d'un chef d'établissement qui avait tardé à dénoncer des faits de viols sur mineur aux autorités judiciaires - contre l'obligation faite aux « directeurs d'institution » (comme à toute autre autorité constituée, faut-il le rappeler) de signaler « dans l'instant au procureur de la république, tout acte délinquant ».

Hormis l'outrance des propos qui n'a bien évidemment jamais pallié une argumentation défailante, c'est « le fond » qui inquiète...

Curieuse conception en effet que celle qui consiste à penser (et clamer) qu'en matière d'enfance et/ou d'adolescence, il n'est qu'une sorte d'autorité (disons plus clairement de pouvoir) légitime, qu'une seule vérité, la sienne, et ce, au prix d'une négation de la loi, des règles de fonctionnement politiques et sociales et finalement, des principes démocratiques les plus élémentaires. Car lorsqu'il s'agit de vilipender de façon aussi grossière (au sens de primaire) les compétences des autres services de l'État (et bien sûr en première ligne les services de police et de gendarmerie) de s'autoproclamer seule autorité dotée (douée) « d'esprit de discernement » d'user du terme de « prédation » lorsqu'il n'est question que d'assurer la protection de jeunes victimes bafouées dans leur intégrité physique et psychique, comment ne pas voir dans ces propos les dérapages d'un « chef » rigidifié dans une légitimité dont il a manifestement oublié les origines et le sens.

De quoi s'agit-il et de quoi parle-t-on, sinon du cas d'une institution éducative qui a doublement failli dans sa mission de transmission des valeurs fondamentales (à l'adresse des auteurs) et de protection de la victime.

Quelle latitude revendique-t-on sinon celle de masquer une défaillance, de traiter « en interne » les conséquences d'un dysfonctionnement grave ? Au point de devoir qualifier (sic) de « banal touche pipi pratiqué depuis que le monde est monde » des faits constitutifs de viols sur mineur ! L'incohérence et l'inversion des valeurs sont ici à leur comble et point n'est besoin de s'y attarder...

Au-delà des effets destructeurs d'un tel exercice du pouvoir sur les principaux intéressés (auteur, victime), on s'interroge sur la « leçon » que peuvent en tirer les « autres » jeunes... sinon que les lois sont contingentes, qu'il n'est d'autre règle que celle qui « émane » de « l'imperium » du « chef qui sait » et de son « équipe ». Bel apprentissage des règles de la démocratie et curieuse initiation aux droits de l'Homme et de l'Enfant...

On voit bien la désolante tentative revendicative d'un territoire de non droit qui sourd derrière l'outrance des propos. On s'inquiète qu'elle puisse encore avoir cours.

Plutôt que de vilipender l'incompétence « par nature » et « par définition » des autorités judiciaires et policières, pourquoi ne pas reconnaître l'effort de remise en question et de formation entrepris ces dernières années par ces services pour répondre aux besoins de protection croissants de l'enfance et de l'adolescence. A quoi sert-il de dresser « les équipes spécialisées », contre « l'administration », contre « la justice », et bien évidemment « les médias », les « publicitaires » (sempiternels boucs émissaires) s'il n'y a en fin de compte, aucune démarche constructive.

Face à la vulnérabilité croissante de la jeunesse, qui ne voit, à part l'auteur de l'article, que les chemins d'une réelle et durable avancée passent par une collaboration sereine et réfléchie de tous. C'est dans cette logique que s'inscrit, notamment, l'article 40 al. 2 du Code de procédure pénale en cause.

Rappelons, s'il en est besoin, que ce texte vise les « crimes et délits » c'est à dire les infractions les plus graves et non les dérapages mineurs, les comportements relevant du pouvoir de régulation de l'institution éducative (ou de l'exercice de l'autorité familiale) dès lors qu'ils ne portent atteintes ni à l'intégrité ni à la sécurité des personnes que l'État est en charge de défendre. Rappelons encore que même dans l'hypothèse des faits les plus graves, des « passerelles » entre institution judiciaire et éducative existent afin de préserver l'intérêt et l'avenir des jeunes auteurs et/ou victimes.

Qu'une réflexion s'instaure sur les limites de cette collaboration, sur la nature des comportements qu'elle recouvre, sur les réponses (judiciaires, disciplinaires, éducatives...) à apporter... bien sûr, que l'expression d'une irascibilité débridée s'étale à l'occasion du manquement d'un chef d'établissement à ses obligations, voilà qui est plus contestable...

# Questions des parlementaires

# Réponses des ministres

## 8 FORMATION PROFESSIONNELLE - GRETA

**AN (Q) n° 51090**  
**du 16 novembre 2004**  
**(M. Yvan Lachaud):**  
**situation des personnels contractuels des GRETA**

**Réponse (JO du 8 mars 2005 page 2443):** la formation continue des adultes est une mission essentielle du service public de l'éducation inscrite dans l'article L. 122-5 du code de l'éducation. Elle est une activité à part entière des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui mutualisent leurs capacités d'intervention au sein du réseau des groupements d'établissements (GRETA). Les personnels contractuels des EPLE chargés, parmi d'autres catégories de personnels, de réaliser des actions de formation continue, commandées par des financeurs publics ou privés, sont rémunérés sur le produit des conventions. S'agissant des ressources ayant un caractère aléatoire, les décisions relatives au renouvellement des contrats de ces personnels agents non titulaires de l'État recrutés par des contrats à durée déterminée, dépendent donc, pour chaque GRETA, des perspectives d'évolution de ses activités. Le législateur a voulu reconnaître la qualité des personnels des GRETA en leur offrant, dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, une possibilité de titularisation. Les formateurs contractuels des GRETA remplissant les conditions requises peuvent ainsi être candidats aux concours et examens professionnels de recrutement des personnels de l'enseignement du second degré organisés en application de cette loi. De la même façon, les personnels

administratifs et de service des GRETA peuvent se présenter aux concours administratifs. La situation spécifique des personnels de la formation continue est prise en compte dans ces concours. Les lauréats issus de la formation continue des adultes, nommés stagiaires dans des corps de fonctionnaires, sont maintenus, lorsqu'ils le souhaitent, dans les GRETA, ce qui témoigne de la reconnaissance de cette mission au sein de l'éducation nationale.

## 9 ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

**AN (Q) n° 51738**  
**du 23 novembre 2004**  
**(M. Denis Jacquat):**  
**perspectives pour les SEGPA**

**Réponse (JO du 22 février 2005 page 1916):** la mission principale des SEGPA est de permettre à des collégiens, accueillis et scolarisés dans cette structure en raison de difficultés d'apprentissage graves et persistantes qu'ils présentent à l'école primaire, d'accéder à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V au terme de leur parcours au collège. La pédagogie et l'accompagnement spécifiques mis en œuvre dans les SEGPA ont permis une augmentation significative du nombre de ces élèves accédant à une formation qualifiante et diplômante en lycée professionnel. Ces progrès doivent être poursuivis et approfondis. Dans cette perspective, les autorités académiques et les services départementaux de l'éducation nationale veillent à la cohérence et à la continuité du parcours pédagogique proposé à ces élèves. Si la redéfinition éventuelle des capacités d'accueil et de la carte d'implantation des SEGPA ainsi que l'élaboration de la carte des formations qualifiantes peuvent

conduire dans certains cas à opérer une redistribution des moyens au niveau des départements, ces ajustements des situations locales au plus près des besoins se réalisent en veillant à conserver l'enveloppe globale attribuée aux enseignements adaptés dans l'académie, sauf évolution démographique marquée. En tout état de cause, les politiques éducatives relatives aux SEGPA prennent en compte de manière prioritaire la spécificité de ces structures et des élèves qu'elles accueillent.

## 10 CLASSES PRÉPARATOIRES ET ENSEIGNEMENT POST - BACCALAURÉAT

**AN (Q) n° 48203**  
**du 12 octobre 2004**  
**(M. Jérôme Rivière):**  
**démocratisation des classes préparatoires**

**Réponse (JO du 8 mars 2005 page 2437):** la politique de l'éducation prioritaire menée depuis plus de vingt ans vise à réunir les conditions de la réussite des élèves des secteurs défavorisés en raison de leur environnement social, économique et culturel. Il s'agit bien de donner « plus » aux élèves de ces secteurs, en particulier de mobiliser tous les moyens dont ils ne disposent pas dans leur environnement. Ainsi pour tenter de favoriser l'égalité des chances et réduire l'écart significatif entre les élèves issus des ZEP/REP et ceux hors ZEP/REP, des politiques en faveur de l'égalité des chances ont été menées dans ces quartiers. L'objectif est de réduire au maximum l'échec scolaire, tout en permettant aux meilleurs élèves de ces quartiers en difficulté de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur, y compris dans les

grandes écoles où actuellement les jeunes des classes sociales défavorisées sont sous représentés. Depuis plusieurs années, l'attention est donc portée sur des élèves dont la réussite scolaire est confirmée, mais dont l'ambition est souvent freinée par la complexité des parcours et la durée des études. Des conventions, actuellement en préparation, avec les universités, les grandes écoles et des grandes entreprises vont permettre à de jeunes lycéens en capacité de réussir, d'intégrer des classes préparatoires aux grandes écoles. Il ne s'agit donc pas, au final, de revenir sur les conditions d'accès aux classes préparatoires ou aux grandes écoles mais d'élargir le choix de poursuite des études des lycéens scolarisés en zone d'éducation prioritaire et de réunir les conditions leur permettant ensuite de réussir dans l'enseignement supérieur. Les expériences en cours montrent d'ailleurs l'effet bénéfique de ces partenariats, tant pour le lycée concerné où l'ambition est revalorisée que pour les écoles impliquées dont le vivier de recrutement peut alors être élargi.

## 17 PROGRAMMES ET HORAIRES

**Dans le JO du 8 mars 2005, les questions de 41 députés (datées du 21 décembre 2004 au 15 février 2005) concernent les perspectives de l'éducation physique et sportive, cette discipline ne figurant pas dans le « socle minimum de connaissances » défini dans le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. Vous trouverez ci-dessous la réponse unique à ces 41 questions.**

**Réponse (JO du 8 mars 2005 page 2454):** le projet

de loi d'orientation sur l'avenir de l'école ne remet pas en cause la place de l'éducation physique et sportive dans la formation des jeunes. Il n'apporte aucune modification aux articles législatifs concernant l'éducation physique et les activités sportives. L'EPS est une discipline obligatoire à l'école et au collège et le restera. Son rôle fondamental dans la formation, l'épanouissement des élèves et leur santé est explicitement rappelé dans le rapport annexé au projet de loi. En outre, l'éducation physique et sportive continuera de faire l'objet d'une évaluation au brevet et au baccalauréat.

Dans le JO du 10 mars 2005, les questions de 8 sénateurs portent sur le même sujet et ont reçu la même réponse (JO du 8 mars 2005 page 681).

## 24 HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

**AN (Q) n° 51640  
du 23 novembre 2004  
(M. Michel Zumkeller) :**  
**fonctionnement de la  
MGEN**

**Réponse (JO du 15 février 2005 page 1690) :** l'article L.712-6 du code de la sécurité sociale (livre VII, titre I, chapitre II : régime des fonctionnaires de l'État et des magistrats) dispose que « les fonctionnaires (de l'État et des magistrats) reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, dans les conditions prévues au livre III et par l'organe des mutuelles ou sections de mutuelles régies par le code de la mutualité constituées entre fonctionnaires ou des unions de ces organismes qui reçoivent compétence à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans un même circonscription. » Ainsi, la délégation de la gestion du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'État au profit des mutuelles est légalement encadrée et obligatoire. En ce qui concerne spécifiquement les agents du ministère de l'éducation nationale, la MGEN assure le rôle de centre de sécurité sociale à leur profit. En revanche, elle

n'assure le rôle de mutuelle complémentaire que pour ses adhérents. La MAGE (mutuelle autonome générale de l'éducation) assure également le rôle de centre de sécurité sociale pour ses adhérents de la section de Paris. L'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale dispose que «...les professionnels et les organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie des assurés sociaux ou leurs ayants droit communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit et des pathologies diagnostiquées [...] ». Pour assurer l'exécution de leur mission, les caisses nationales mettent en œuvre un traitement automatisé des données précisées à l'alinéa précédent. Ce traitement automatisé implique un échange d'informations entre les organismes chargés du régime de base et ceux chargés du régime complémentaire sous la forme d'une télétransmission des données relatives aux actes de soins dont ont bénéficié les assurés. La MGEN a été saisie de la question de la mise en œuvre de cette télétransmission au sein de cet organisme.

## 28 FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITÉS

**AN (Q) n° 55788  
du 25 janvier 2005  
(M. Jacques Desallangre) :**  
**politique à l'égard des  
retraités**

**Réponse (JO du 15 mars 2005 page 2765) :** les propos que l'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo* daté du 27 octobre 2004 prête au ministre de la fonction publique ne sont en rien conformes à ceux qu'il a tenus devant la fondation Concorde, le 20 octobre dernier. Lors de cette conférence, le ministre de la fonction publique a souligné la compétence des fonctionnaires et leur utilité sociale ; il s'est félicité de ce que la fonction publique française soit exemplaire.

Par ailleurs, le ministre tient à rappeler que la pension dont bénéficient les retraités de la fonction publique est la contrepartie légitime d'une vie de travail et de cotisations. Remettre en cause des retraités et leur retraite serait une pure absurdité.

## 30 PERSONNELS À L'ÉTRANGER

**AN (Q) n° 35091  
du 9 mars 2004  
(M. Germinal Peiro) :**  
**réforme des aides de  
l'État aux établissements  
français à l'étranger**

**Réponse (JO du 1<sup>er</sup> mars 2005 page 2199) :** il existe 415 établissements français à l'étranger homologués par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartis dans 130 pays. Seuls 73 de ces établissements homologués sont en gestion directe et sont des établissements publics français. Les autres, qu'ils soient conventionnés (188 établissements) ou non, sont des établissements privés de droit local gérés dans la plupart des cas par des associations de parents d'élèves. Les mesures préconisées par le sénateur André Ferrand ont pour objet de tenter de diversifier les sources de financement des établissements d'enseignement français à l'étranger dont le coût de fonctionnement est actuellement assuré par un effort conjoint de l'État français et des familles, qui participent pour plus de la moitié. Cette recherche de sources de financement alternatives (entreprises, collectivités territoriales, partenariats avec les pays hôtes, promotion des Eurocampus, etc.) est destinée à moderniser et développer le réseau de l'enseignement français à l'étranger et à mettre en place une politique s'appuyant sur des partenariats et des outils innovants. Cette politique ne doit pas être interprétée comme un désengagement de l'État français, qui entend maintenir son soutien financier à un niveau au moins égal.

**AN (Q) n° 50346  
du 9 novembre 2004  
(M. Francis Falala) :**  
**conclusions du rapport  
sur les établissements  
français à l'étranger**

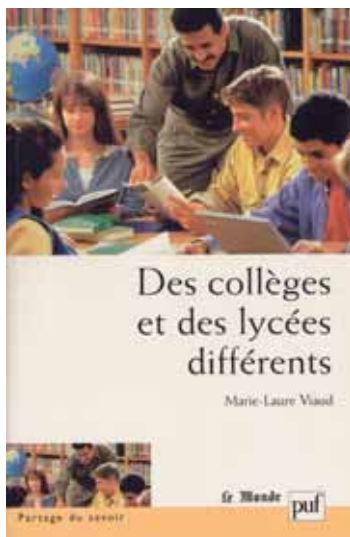
**Réponse (JO du 1<sup>er</sup> mars 2005 page 2201) :** M. André Ferrand, sénateur des Français établis hors de France, indique en préliminaire de son rapport que le réseau d'établissements d'enseignement français à l'étranger est soumis à une forte concurrence de la part des écoles étrangères notamment anglo-saxonnes en raison des moyens importants dont disposent ces écoles. A cet égard, il souligne un « sous-financement » qui figurerait selon lui au nombre des faiblesses récurrentes des établissements français à l'étranger. C'est précisément pour tenter de faire face à cette situation que le Premier ministre a confié à un parlementaire la mission de rechercher des sources de financement alternatives en vue de moderniser et développer le réseau de l'enseignement français à l'étranger et de soulager l'effort important des familles qui participent, pour plus de la moitié, aux charges de fonctionnement des établissements français à l'étranger. L'Éducation nationale n'exerce sur ces établissements qu'une tutelle pédagogique et on ne peut lui reprocher un manque d'investissement dans ce domaine, aussi bien en raison du nombre important de personnels titulaires qu'elle fournit (plus de 5 000) que de son rôle en matière d'expertise et de formation (inspections individuelles, homologation des établissements, stages nationaux de formation, partenariat pédagogique avec les académies). Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche étudie cependant avec la plus grande attention les propositions d'ordre pédagogique formulées par le sénateur Ferrand.

À suivre...

# Derniers ouvrages reçus...

## DES COLLÈGES ET DES LYCÉES DIFFÉRENTS

Marie-Laure Viaud – Éditions PUF,  
en coédition avec Le Monde – 260 pages – 25 €



Depuis plus d'un siècle des pédagogies dites actives ont été initiées dans les écoles primaires. Mais ces expériences en marge du système éducatif standard existent également dans les collèges et lycées « différents » qui s'adressent à des jeunes en difficulté et permettent ainsi la « rescolarisation » de certains adolescents. « Dans la perspective d'une recherche d'une société plus juste et démocratique, ces pédagogies

actives et coopératives essaient de former des citoyens responsables », en partant des intérêts et des besoins de chacun et en encourageant initiatives, expression personnelle et sens critique.

Fondé sur un travail de terrain approfondi (L'auteur s'intéresse depuis longtemps à ces écoles différentes, ayant elle-même été élève d'un lycée autogéré puis en tant qu'enseignante plusieurs années dans ce type d'établissement), l'ouvrage, qui a reçu le prix « Le Monde » de la recherche universitaire, dresse un historique et un panorama de ces établissements, de 1945 à nos jours, en décrivant précisément ces expériences pionnières.

**L'auteur:** Agrégée d'histoire et docteur en Sciences de l'éducation, Marie-Laure Viaud est actuellement chargée de recherches au Service d'Histoire de l'Éducation de l'INRP. Elle a par ailleurs enseigné plusieurs années dans des collèges de Seine-St-Denis et a participé au mouvement en faveur des collèges et lycées différents dans les années 1990; elle a créé en 1997 l'association DECLIC (Développement expérimental d'un collège-lycée d'initiative citoyenne).

## LA LEÇON DE FRANÇAIS LYCÉES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER: D'ANCIENS ÉLÈVES SE SOUVIENNENT

Nadine Vasseur – Coédition Actes Sud et AEFÉ  
214 pages – 15 €



« Évoquer ce que fut l'expérience du lycée français pour de jeunes élèves de par le monde, c'est s'embarquer pour un émouvant voyage dans l'espace et dans le temps. D'Addis-Abeba à Kaboul, de Rome à Téhéran, de Buenos Aires au Caire, à Londres, Alger, Vienne, Beyrouth, Lisbonne... ce que les témoignages ici rassemblés racontent, ce sont, en effet, des histoires de vie. Pour tous ces anciens élèves, ces années dans les établissements français de l'étranger sont également placées sous le signe d'une rencontre avec la France, son histoire, ses valeurs. Ceux qui s'expriment dans ce livre sont nés entre les années 1920 et le début des années 1970. De la décolonisation aux conflits du Moyen Orient, des dictatures en Amérique latine au fascisme en Espagne ou au Portugal, de la construction de l'Europe à la recomposition

du monde après l'effondrement du bloc soviétique, leurs témoignages retracent une grande partie de l'Histoire du XXe siècle... ».

S'il met en lumière l'impact de l'enseignement français sur la formation des élites internationales ou sur les choix personnels des individus, l'ouvrage permet également de réfléchir sur les différentes motivations qui ont incité des familles à choisir, à tel ou tel moment de leur histoire ou de l'Histoire, l'enseignement français. Les motivations sont diverses selon les époques et les régions du monde, et souvent complexes. « C'est pourquoi ces souvenirs sont précieux en raison, notamment, de leur dimension subjective et individuelle. Ils reconstituent le parcours, inédit et intime, d'une autre histoire de la France dans le monde ».

**L'auteur:** Nadine Vasseur est journaliste. Elle est l'auteur de plusieurs livres parmi lesquels: Israël autrement (Actes Sud, 1998; Babel n° 625, 2004); Il était une fois le Sentier (Liana Levi, 2000); Les Incertitudes du corps (Le Seuil, 2004).

## Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de:

- Etiennette MARCOVICI, proviseur honoraire de lycée, ST GAULTIER;
- Alain PIERRE, principal honoraire du collège Anne de Bretagne, ST HERBLAIN;
- Philippe DELINSELLE, principal collège, WITRY LES REIMS;
- Pierre DUPONT, proviseur honoraire du lycée technique, MONTLUÇON.

Nous nous associons au deuil des familles éprouvées.